

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI ORGANIQUE)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique relatif au Département de Mayotte</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique relatif au Département de Mayotte</p>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié, à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011 :</p>	<p>A compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, <u>le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié</u> :</p>
	<p>1° Le livre VII de la première partie, dans sa rédaction issue de la loi n° ... du ... relative au Département de Mayotte, est complété par un article L.O. 1711-2 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le livre VII de la première partie est complété par un article L.O. 1711-2 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L.O. 1711-2. — Pour l'application à Mayotte de l'article L.O. 1112-10, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte. » ;</p>	<p>« Art. L.O. 1711-2. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. L.O. 1112-14-1.</i> — Les dispositions du code électoral mentionnées dans la présente sous-section sont applicables aux référendums organisés par les communes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions fixées aux articles suivants du code électoral :</p>		
<p>1° Pour Mayotte : articles L.O.450 et L. 451 ;</p>	<p>2° Au deuxième alinéa (1°) de l'article L.O. 1112-14-1, les mots : « articles L.O. 450 et L. 451 » sont remplacés par les mots : « article L. 451 » ;</p>	<p>2° Au 1° de l'article L.O. 1112-14-1, les <u>références</u> : « articles L.O. 450 et L. 451 » sont <u>remplacées</u> par les <u>références</u> : « article L. 451 » ;</p>
<p>2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon : articles LO 530 et L. 531.</p>		
<p><i>Art. L.O. 1114-1.</i> — Les catégories de collectivités territoriales mentionnées au troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sont :</p>		
<p>1° Les communes ;</p>		
<p>2° Les départements auxquels sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité ter-</p>	<p>3° Au troisième alinéa (2°) de l'article L.O. 1114-1, les mots : « sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte, » sont remplacés par</p>	<p>3° Au 2° de l'article L.O. 1114-1, les mots : « sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ritoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département ;</p>	<p>les mots : « sont assimilés le Département de Mayotte, » ;</p>	<p>mots : « sont assimilés le Département de Mayotte » ;</p>
<p>3° Les régions et la collectivité territoriale de Corse auxquelles sont assimilées les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles mentionnées au 2°, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004] les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.</p>	<p>4° A l'article L.O. 3445-1, après les mots : « de la Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L.O. 3445-1.</i> — Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion peuvent être habilités à adapter sur le territoire de leur département les lois et règlements, dans les matières où s'exercent leurs compétences.</p>		
<p>TROISIEME PARTIE LE DÉPARTEMENT LIVRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS DÉPARTEMENTS TITRE IV DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER CHAPITRE V Conditions d'application aux départements d'outre-mer des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution</p>		
<p>Section 2 Fixation par les départements d'outre-mer des règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières relevant du domaine de la loi</p>	<p>5° L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre IV du livre IV de la troisième partie est complété par les mots : « ou du règlement » ;</p>	<p>5° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L.O. 3445-9.</i> — Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le ter-</p>	<p>6° A l'article L.O. 3445-9, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « de la Marti-</p>	<p>6° A l'article L.O. 3445-9, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Mar-</p>

Texte en vigueur

ritoire de leur département dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi, sous réserve des dispositions des quatrième et sixième alinéas de l'article 73 de la Constitution.

Art. L.O. 3446-1. — A compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, la collectivité départementale de Mayotte est érigée en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de "Département de Mayotte" et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer.

Art. L.O. 4435-1. — Dans les conditions et sous les réserves prévues

Texte du projet de loi organique

nique et de Mayotte » et après les mots : « domaine de la loi », sont insérés les mots : « ou du règlement » ;

7° L'article L.O. 3446-1, qui devient l'article L.O. 3511-1, est inséré au début du chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la troisième partie, ~~dans sa rédaction issue de la loi n°... du ... relative au Département de Mayotte~~ et le chapitre VI du titre IV du livre IV de la troisième partie est abrogé ;

~~8° Le chapitre II du titre II du livre V de la troisième partie, dans sa rédaction issue de la loi n°... du ... relative au Département de Mayotte est complété par un article L.O. 3522-5 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L.O. 3522-5. — Pour l'application de l'article L.O. 3445-3 à Mayotte, les mots : « Le conseil économique et social régional et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie sont consultés » sont remplacés par les mots : « Le conseil économique, social et culturel est consulté », les mots : « leur compétence respective » sont remplacés par les mots : « sa compétence » et les mots : « leur avis » et « leur saisine » sont respectivement remplacés par les mots : « son avis » et « sa saisine ». » ;~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

inique et de Mayotte » et après les mots : « domaine de la loi », sont insérés les mots : « ou du règlement » ;

6° bis (nouveau) Après l'article L. 3511-2, il est inséré un article L.O. 3511-3 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 3511-3. — Pour l'application à Mayotte du chapitre V du titre IV du livre IV de la troisième partie, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte. » ;

7° L'article L.O. 3446-1, qui devient l'article L.O. 3511-1, est inséré au début du chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la troisième partie et le chapitre VI du titre IV du livre IV de la troisième partie est abrogé ;

8° **Supprimé.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au présent chapitre, les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion peuvent être habilités à adapter sur le territoire de leur région les lois et règlements dans les matières où s'exercent leurs compétences.</p>	<p>9° A l'article L.O. 4435-1, après les mots : « de la Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>QUATRIÈME PARTIE LA RÉGION LIVRE IV RÉGIONS À STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE TITRE III LES RÉGIONS D'OUTRE-MER CHAPITRE V</p>		
<p>Conditions d'application aux régions d'outre-mer des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution</p>		
<p>Section 2</p>		
<p>Fixation par les régions d'outre-mer des règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières relevant du domaine de la loi</p>	<p>10° L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie est complété par les mots : « ou du règlement » ;</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L.O. 4435-9.</i> — Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le territoire de leur région dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi, à l'exception de celles énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution.</p>	<p>11° A l'article L.O. 4435-9, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « de la Martinique et de Mayotte » et après les mots : « domaine de la loi », sont insérés les mots : « ou du règlement » ;</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>12° Il est inséré dans le chapitre VII du titre III du livre IV de la quatrième partie, dans sa rédaction issue de la loi n° ... du ... relative au Département de Mayotte un article L.O. 4437-3 ainsi rédigé :</p>	<p>12° <u>Après l'article L. 4437-1, il est inséré un article L.O. 4437-2</u> ainsi rédigé :</p>
	<p>« <i>Art. L.O. 4437-3.</i> — Pour l'application à Mayotte des dispositions du chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie, la référence à la région est remplacée par la référence au Département de Mayotte et la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil</p>	<p>« <i>Art. L.O. 4437-2.</i> — Pour l'application à Mayotte du chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie, la référence à la région est remplacée par la référence au Département de Mayotte et la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil général. » ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

général. » ;

~~13° Le chapitre VII du titre III du livre IV de la quatrième partie, dans sa rédaction issue de la loi n° ... du ... relative au Département de Mayotte, est complété par un article L.O. 4437-6 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L.O. 4437-6. — Pour l'application de l'article L.O. 4435-3 à Mayotte, les mots : « Le conseil économique et social régional et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie sont consultés » sont remplacés par les mots : « Le conseil économique, social et culturel est consulté », les mots : « leur compétence respective » sont remplacés par les mots : « sa compétence » et les mots : « leur avis » et « leur saisine » sont respectivement remplacés par les mots : « son avis » et « sa saisine ». »~~

Article 2

La sixième partie du code général des collectivités territoriales est modifiée ~~comme suit~~ :

~~1° L'intitulé du livre I^{er} devient : « Dispositions transitoires applicables à Mayotte » ;~~

~~2° Sont abrogés les articles L.O. 6152-3, L.O. 6242-3, L.O. 6342-3 et L.O. 6452-3 ;~~

13° **Supprimé.**

Article 2

La sixième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Les articles L.O. 6152-3, L.O. 6242-3, L.O. 6342-3 et L.O. 6452-3 sont abrogés ;

2° A compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, le livre I^{er} est ainsi modifié :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions transitoires applicables au Département de Mayotte » ;

b) Les articles qu'il contient sont abrogés, à l'exception des articles L.O. 6111-1, L.O. 6161-22 à L.O. 6161-24, L.O. 6161-27 à L. 6161-41 et L.O. 6175-1 à L.O. 6175-6 ;

SIXIÈME PARTIE
COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER
RÉGIES PAR L'ARTICLE 74 DE LA
CONSTITUTION

LIVRE I^{er}
MAYOTTE

Art. L.O. 6152-3, L.O. 6242-3, L.O. 6342-3 et L.O. 6452-3. — Cf. annexe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L.O. 6161-22 à L.O. 6161-24, L.O. 6161-27 à L. 6161-41 et L.O. 6175-1 à L.O. 6175-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>3° Les articles L.O. 6161-22 à L.O. 6161-24, L.O. 6161-27 à L. 6161-41 et L.O. 6175-1 à L.O. 6175-6 du même code sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p>Pour l'application des articles mentionnés au premier alinéa du 3° au cours de la période allant de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011 au 31 décembre 2013, la référence à la collectivité départementale de Mayotte est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;</p> <p>4° Les autres dispositions du livre I^{er} sont abrogées à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011.</p>	<p><u>c) L'article L.O. 6111-1 est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Code électoral</p>	<p>Article 3</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L.O. 450, L.O. 456 à L.O. 459, L.O. 461 et L.O. 465 à L.O. 470. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Sont abrogés, à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, les articles L.O. 450, L.O. 456 à L.O. 459, L.O. 461 et L.O. 465 à L.O. 470 du code électoral.</p> <p>Les dispositions du titre I^{er} du livre VI du code électoral, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique, restent applicables à l'élection des conseillers généraux prévue en mars 2011.</p>	<p>3° <u>Le livre I^{er} est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.</u></p>
<p><i>Art. L.O. 457. — Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les</i></p>	<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 457, le mandat des conseillers généraux de</p>	<p><u>« Art. L.O. 6111-1. — Pour l'application du présent livre, la référence à la collectivité départementale de Mayotte est remplacée par la référence au Département de Mayotte. » :</u></p>
	<p>Article 3</p>	<p>4° Supprimé.</p>
		<p>A compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, les articles L.O. 450, L.O. 456 à L.O. 459, L.O. 461 et L.O. 465 à L.O. 470 du code électoral <u>sont abrogés.</u></p>
		<p><u>Le titre I^{er} du livre VI du code électoral, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique, est applicable à l'élection des conseillers généraux prévue en mars 2011.</u></p>
		<p>Toutefois, par dérogation à l'article L.O. 457, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>trois ans.</p> <p>Le conseil général de Mayotte est renouvelé en même temps que les conseils généraux des départements.</p> <p>En cas de renouvellement intégral, à la réunion qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons de la collectivité en deux séries et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.</p> <p>Lorsqu'un nouveau canton est créé par la fusion de deux cantons qui n'appartiennent pas à la même série de renouvellement, il est procédé à une élection à la date du renouvellement le plus proche afin de pourvoir le siège de ce nouveau canton. Dans ce cas, et malgré la suppression du canton où il a été élu, le conseiller général de celui des deux anciens cantons qui appartient à la série renouvelée à la date la plus lointaine peut exercer son mandat jusqu'à son terme.</p>	<p>Mayotte élus en mars 2011 expirera en mars 2014.</p>	<p><u>expire</u> en mars 2014.</p>
Code des juridictions financières		<i>Article 4 (nouveau)</i>
LIVRE II : Les chambres régionales et territoriales des comptes		<u>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</u>
DEUXIEME PARTIE : Les chambres territoriales des comptes		<u>1° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre II, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés ;</u>
TITRE V : Dispositions applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon		
CHAPITRE III : Compétences et attributions Section 2 : Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget		
Sous-section 1 : Dispositions applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à leurs établissements pu-		

Texte en vigueur

—

blics

Art. L.O. 253-8. — Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets de la collectivité départementale de Mayotte, de ses établissements publics administratifs et des établissements publics locaux d'enseignement en relevant s'exerce dans les conditions prévues aux articles LO 6171-9 à LO 6171-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement du conseil général.

Texte du projet de loi organique

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

2° L'article L.O. 253-8 est abrogé.

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Projet de loi relatif au Département de Mayotte</p>	<p>Projet de loi relatif au Département de Mayotte</p>
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA PREMIERE PARTIE DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA PREMIERE PARTIE DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>Le livre VII de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi révisé <u>révisé</u> :</p>	<p><u>I</u> — Le livre VII de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi <u>rétabli</u> :</p>
	« LIVRE VII	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	<p>« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À MAYOTTE</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<p>« Art. L. 1711-1. — Pour l'application des dispositions de la première partie du présent code à Mayotte :</p>	<p>« Art. L. 1711-1. — La première partie du présent code est applicable à Mayotte sous les réserves suivantes :</p>	<p>« Art. L. 1711-1. — <u>Pour l'application à Mayotte de</u> la première partie du présent code :</p>
<p>1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité départementale ; le mot : " départemental " est remplacé par les mots : " de la collectivité départementale " ;</p>	<p>« 1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<p>2° Les mots : " le représentant de l'Etat dans le département " sont remplacés par les mots : " le représentant de l'Etat à Mayotte " ;</p>	<p>« 2° La référence au conseil régional ou aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil général ;</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° La référence au conseil régional ou aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil général ;</p>	<p>« 3° Pour l'application du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI, l'évaluation des dépenses exposées par l'Etat au titre de l'exercice des compétences transférées au Département et aux communes de Mayotte est soumise, préalablement à la consultation de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1, à l'avis d'un comité local présidé par un magistrat des juridictions financières et composé à parité de représentants de l'Etat désignés par le préfet de Mayotte et de représentants des collectivités territoriales de Mayotte. La composition et les modalités de fonctionnement du comité local sont fixées par décret ;</p>	<p>« <u>Art. L. 1711-3.</u> — Pour l'application du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI, l'évaluation des dépenses exposées par l'Etat au titre de l'exercice des compétences transférées au Département et aux communes de Mayotte <u>et la constatation des charges résultant des créations et extensions de compétences sont soumises</u>, préalablement à la consultation de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1, à l'avis d'un comité local présidé par un magistrat des juridictions financières et composé à parité de représentants de l'Etat désignés par le préfet de Mayotte et de représentants des collectivités territoriales de Mayotte. La composition et les modalités de fonctionnement du comité local sont fixées par décret ;</p>
<p>4° La référence au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil général ;</p>	<p>« 4° Les articles L. 1424-1 à L. 1424-8, les articles L. 1424-9 à L. 1424-36 et les articles L. 1424-37 à L. 1424-50 sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. »</p>	<p>« <u>Art. L. 1711-4.</u> — Les articles L. 1424-1 à L. 1424-50 sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. »</p>
<p>5° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence à l'organe exécutif de la collectivité départementale dans l'article L. 1617-3.</p>		<p><u>II (nouveau).</u> – <u>Le service d'incendie et de secours du Département de Mayotte est éligible au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours dans les conditions prévues aux I et IV de l'article L. 1424-36-1 jusqu'au 31 décembre 2013.</u></p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA DEUXIÈME PARTIE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA DEUXIÈME PARTIE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
	<p>Article 2</p> <p>Le chapitre II du titre VII du li</p>	<p>Article 2</p> <p>La deuxième partie du code gé-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« Art. L. 2572-1. — Pour l'application des dispositions de la deuxième partie du présent code aux communes de Mayotte :</p> <p>1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité départementale ; le mot : "départemental" est remplacé par les mots : "de la collectivité départementale" ;</p> <p>2° Les mots : "le représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat à Mayotte" ;</p> <p>3° La référence au conseil régional ou aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil général ;</p> <p>4° La référence au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil général ;</p> <p>5° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence à l'organe exécutif de la collectivité départementale ;</p> <p>6° La référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance est remplacée par la référence au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Mayotte.</p> <p>Art. L. 2572-8. — I. — Les ar-</p>	<p>—</p> <p>vre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>4° L'article L. 2572-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2572-1. — Pour l'application des dispositions de la deuxième partie du présent code aux communes de Mayotte :</p> <p>« 1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;</p> <p>« 2° La référence au conseil régional ou aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil général ;</p> <p>« 3° La référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance est remplacée par la référence au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Mayotte. » ;</p> <p>2° Les III et V de l'article</p>	<p>—</p> <p>néral des collectivités territoriales est ainsi <u>modifiée</u> :</p> <p><u>1° A l'article L. 2561-1, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » :</u></p> <p><u>2° L'article L. 2572-1 est ainsi rédigé :</u></p> <p>« Art. L. 2572-1. — Pour l'application aux communes de Mayotte <u>de la deuxième partie du présent code</u> :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification).</p> <p>3° Les III et V de l'article</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>articles L. 2123-17 à L. 2123-18-1, L. 2123-18-3, L. 2123-19, L. 2123-20, L. 2123-22 à L. 2123-24-1 sont applicables aux communes de Mayotte.</p>	<p>L. 2572-8 sont abrogés.</p>	<p>L. 2572-8 sont abrogés ;</p>
<p>II. — Pour l'application de l'article L. 2123-18 :</p>		
<p>1° Les mots : " fonctionnaires de l'Etat " sont remplacés par les mots : " fonctionnaires de Mayotte " ;</p>		
<p>2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.</p>		
<p>III. — Pour l'application de l'article L. 2123-20, après les mots : " de la fonction publique " sont ajoutés les mots : " de Mayotte ".</p>		
<p>IV. — Pour l'application de l'article L. 2123-22, le 5° est supprimé.</p>		
<p>V. — Pour l'application des articles L. 2123-23 à L. 2123-24-1, après les mots : " l'article L. 2123-20 " sont ajoutés les mots : " tel que rendu applicable aux communes de Mayotte par le I et le III de l'article L. 2572-8 ".</p>		
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA TROISIÈME PARTIE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA TROISIÈME PARTIE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>La troisième partie du code gé-</p>	<p>La troisième partie du code gé-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3441-1.</i> — Les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles du présent titre, attribuent à l'ensemble des départements.</p>	<p>néral des collectivités territoriales est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article L. 3441-1, après les mots : « de Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;</p>	<p>néral des collectivités territoriales est <u>ainsi</u> modifiée :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3441-5.</i> — Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'Etat et sur des domaines de compétence du département sont, dans les cas où il n'est pas fait application du premier alinéa de l'article L. 3441-3, négociés et signés par les autorités de la République. A sa demande, le président du conseil général ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords [<i>Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000</i>].</p>	<p>2° A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3441-5, les mots : « aux négociations avec l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques tendant à fixer les conditions d'application du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 299 de ce traité » sont remplacés par les mots : « aux négociations avec l'Union européenne intéressant spécifiquement leur département » ;</p>	<p>2° <u>Après les mots : « Union européenne », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3441-5 est ainsi rédigée : « intéressant leur département. » ;</u></p>
<p>Les présidents des conseils généraux d'outre-mer, ou leurs représentants, participent, au sein de la délégation française, à leur demande, aux négociations avec l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques tendant à fixer les conditions d'application du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 299 de ce traité.</p>	<p></p>	<p>2° <u>bis (nouveau)</u> A l'article L. 3442-1, après les mots : « de Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;</p>
<p>Les présidents des conseils généraux d'outre-mer peuvent demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de leur territoire.</p>	<p></p>	<p></p>
<p><i>Art. L. 3442-1.</i> — Les conseils généraux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent consulter pour avis le conseil économique, social et environnemental régional et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, mentionnés à l'article L. 4432-9, sur toute question</p>	<p></p>	<p></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>entrant dans les compétences de leur département.</p>	<p>3° A l'article L. 3444-3, dans le premier alinéa, les mots : « les propositions d'actes de la Communauté européenne pris en application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne qui concernent leur département » sont remplacés par les mots : « les propositions d'actes de l'Union européenne qui concernent spécifiquement leur département » et, dans le deuxième alinéa, les mots : « pour l'application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « pour l'application des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne ».</p>	<p>3° L'article L. 3444-3 <u>est ainsi modifié</u> :</p>
<p>Les conseils généraux peuvent adresser au Gouvernement des propositions pour l'application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>Article 4</p>	<p><u>a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « de la Communauté européenne pris en application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne » ;</u></p>
	<p>A la fin de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est rétabli un livre V ainsi rédigé :</p>	<p><u>b) A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « second » ;</u></p>
	<p>« LIVRE V</p>	<p><u>c) Après le mot : « application », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne. »</u></p>
	<p>« DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — <u>Le livre V de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :</u></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3332-2 et L. 3334-16 à L. 3334-16-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« TITRE I^{ER}</p> <p>« DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>« CHAPITRE UNIQUE</p> <p>« Art. L. 3511-2. — La troisième partie du présent code est applicable à Mayotte sous réserve des dispositions du présent livre.</p> <p>« <i>Art. L. 3511-3.</i> — Pour l'application à Mayotte de la troisième partie :</p> <p>« 1° La référence au département ou au département d'outre-mer est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;</p> <p>« 2° La référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil général ;</p> <p>« 3° La référence au conseil économique et social régional est remplacée par la référence au conseil économique, social et culturel ;</p> <p>« 4° La référence au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est remplacée par la référence au conseil économique, social et culturel.</p> <p>« <i>Art. L. 3511-4.</i> — Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions suivantes de la troisième partie :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« <i>Art. L. 3511-2.</i> — Pour l'application à Mayotte de la troisième partie <u>du présent code</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 3° La référence au conseil économique, social <u>et environnemental</u> régional est remplacée par la référence au conseil économique, social et <u>environnemental</u> ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« <i>Art. L. 3511-4.</i> — <u>Les articles L. 3334-16, L. 3334-16-1, L. 3334-16-2 et L. 3443-2</u> ne sont pas applicables à Mayotte.</p>
<p><i>Art. L. 3442-1, L. 3443-2 et L. 3444-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« 1° Au livre III, les articles L. 3332-2 et L. 3334-16 à L. 3334-16-2 ;</p> <p>« 2° Au titre IV du livre IV, les articles L. 3442-1 et L. 3443-2, ainsi que, après les mots : « la répartition des aides par dispositif », la fin de l'article L. 3444-6.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« TITRE II</p> <p>« ORGANISATION DU DÉPAR-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	TEMENT DE MAYOTTE	
	« CHAPITRE I ^{ER}	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« NOM ET TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« <i>Art. L. 3521-1.</i> — Le Département de Mayotte comprend la Grande-Terre, la Petite-Terre, ainsi que les autres îles et îlots situés dans le récif les entourant.	« <i>Art. L. 3521-1.</i> — <i>(Sans modification).</i>
	« Il fait partie de la République et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population.	
	« CHAPITRE II	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« <i>Art. L. 3522-1.</i> — Le conseil général de Mayotte est assisté d'un conseil économique, social et culturel, dont la composition, les conditions de nomination des membres et la date d'installation sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.	« <i>Art. L. 3522-1.</i> — Supprimé.
« <i>Art. L. 4134-6 à L. 4134-7-2.</i> — <i>Cf. annexe.</i>	« Les articles L. 4134-6 à L. 4134-7-2 sont applicables au président et aux membres de ce conseil.	
« <i>Art. L. 4432-10.</i> — <i>Cf. annexe.</i>	« Le fonctionnement du conseil est régi par les dispositions de l'article L. 4432-10.	
« <i>Art. L. 4433-5 et L. 4433-6.</i> — <i>Cf. annexe.</i>	« Le conseil exerce les attributions dévolues au conseil économique et social régional et au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement par les articles L. 4433-5 et L. 4433-6.	
	« <i>Art. L. 3522-2.</i> — Les projets sur lesquels le conseil économique, social et culturel de Mayotte est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux mem-	« <i>Art. L. 3522-2.</i> — Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3123-19-1. — Cf. annexe.</p>	<p>bres du conseil général de Mayotte.</p> <p>« Les avis et rapports du conseil économique, social et culturel sont communiqués au conseil général de Mayotte.</p> <p>« Art. L. 3522-3. — Pour l'application de l'article L. 3123-19-1, les mots : « chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « titre de travail simplifié prévu par le code du travail applicable à Mayotte » et les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code » sont supprimés.</p>	<p>« Art. L. <u>3522-1</u>. — Pour l'application <u>à Mayotte</u> de l'article L. 3123-19-1, les mots : « chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « titre de travail simplifié prévu par le code du travail applicable à Mayotte » et les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code » sont supprimés.</p>
<p>Art. L. 3131-1, L. 3131-2 et L. 4433-15-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 3522-4. — Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1, outre les actes énumérés à l'article L. 3131-2, les décisions prises par le Département de Mayotte en application de l'article L. 4433-15-1 du présent code et des articles 68-21 et 68-22 du code minier.</p>	<p>« Art. L. <u>3523-1</u>. — Les décisions prises par le Département de Mayotte en application de l'article L. 4433-15-1 du présent code et des articles 68-21 et 68-22 du code minier <u>sont soumises aux dispositions de l'article L. 3131-1.</u></p>
<p>Code minier</p>	<p>« TITRE III</p> <p>« ADMINISTRATION ET SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« CHAPITRE UNIQUE</p> <p>« Art. L. <u>3531-1</u>. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 3221-3, les mots : « des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 2122-4 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. <u>3531-1</u>. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 3221-3, les <u>références</u> : « des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 » sont <u>remplacées</u> par les <u>références</u> : « de l'article L. 2122-4 ».</p>
<p>Art. L. 3221-3. — Cf. annexe.</p>	<p>« TITRE IV</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3313-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« BUDGETS ET COMPTES</p> <p>« Art. L. 3541-1. — Par dérogation à l'article L. 3313-1, le budget et le compte administratif arrêté sont rendus publics à Mayotte dans les conditions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 3541-1. — L'article L. 3313-1 <u>n'est pas applicable au Département de Mayotte.</u></p>
<p>Art. L. 4313-2 et L. 4313-3. — Cf. annexe.</p>	<p>« a) Ces documents sont déposés à l'hôtel du Département où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat.</p> <p>« Ils peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.</p> <p>« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président du conseil général ;</p>	<p><u>« Le budget et le compte administratif arrêtés du département de Mayotte restent déposés à l'hôtel du Département où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.</u></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 3321-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« b) Les dispositions de l'article L. 4313-2, à l'exception de celles de son 9° relatives au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et de son avant dernier alinéa, ainsi que les dispositions de l'article L. 4313-3, sont applicables au Département de Mayotte.</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« DÉPENSES</p> <p>« Art. L. 3542-1. — Par dérogation à l'article L. 3321-1 :</p>	<p>« L'article L. 4313-2, à l'exception de la seconde phrase <u>du 9° et l'article L. 4313-3</u> sont applicables au Département de Mayotte.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 3542-1. — <u>Ne sont pas obligatoires pour le Département de Mayotte les dépenses mentionnées aux 7°, 8°, 10° bis, 11° et 14° de l'article L. 3321-1.</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~« 1° Ne sont pas obligatoires les dépenses mentionnées aux 7°, 8°, 10° bis, 11° et 14° de cet article ;~~

~~« 2° Les cotisations mentionnées à son 3° s'entendent des cotisations obligatoires pour l'employeur au titre du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte ;~~

~~« 3° La participation au service départemental d'incendie et de secours mentionnée au 12° s'entend des dépenses liées au service d'incendie et de secours, notamment la contribution au financement de la formation dispensée aux officiers de sapeurs pompiers volontaires par leur établissement public de formation ;~~

~~« 4° Sont obligatoires les dépenses dont le Département de Mayotte a la charge en matière de transports et d'apprentissage, ainsi que toute autre dépense liée à l'exercice d'une compétence transférée.~~

« CHAPITRE III

« RECETTES

« Art. L. 3543-1. — Pour son application à Mayotte, l'article L. 3332-1 est ainsi rédigé :

« Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 et les cotisations au régime de retraite des élus en application de l'article L. 3123-21, mentionnées au 3° du même article, s'entendent des cotisations obligatoires pour l'employeur au titre du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte.

« La participation au service départemental d'incendie et de secours, mentionnée au 12° du même article, s'entend des dépenses du service d'incendie et de secours et comporte la contribution au financement de la formation dispensée aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires par leur établissement public de formation.

« Sont également obligatoires pour le Département de Mayotte :

« 1° Les dépenses dont il a la charge en matière de transports et d'apprentissage à la date de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011 ;

« 2° Toute dépense liée à l'exercice d'une compétence transférée par l'État à compter de la même date.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 3543-1. — Pour leur application à Mayotte, les articles L. 3332-1, L. 3332-2 et L. 3332-3 sont ainsi rédigés :

« "Art. L. 3332-1. — Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent le produit des im-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« ~~Art. L. 3332-1.~~ — Les recettes de la section de fonctionnement comprennent notamment :

« 1° Le produit des impositions de toute nature affectées à la collectivité ou instituées par elle ;

« 2° Le revenu et le produit des propriétés de la collectivité ;

« 3° Le produit de l'exploitation des services et des régies ;

« 4° Le produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge ~~de la collectivité~~, des autres droits de péage et de tous les autres droits concédés ~~à la collectivité~~ par des lois ;

« 5° Les dotations de l'Etat ;

« 6° Les subventions de l'Etat et les contributions des communes, de leurs groupements et des tiers aux dépenses de fonctionnement ;

« 7° Les autres ressources provenant de l'Etat, de l'Union européenne et d'autres collectivités ;

« 8° Le produit des amendes ;

« 9° Les remboursements d'avances effectués sur les ressources de la section de fonctionnement ;

« 10° La reprise des subventions d'équipement reçues ;

« 11° Les dons et legs en espèces hormis ceux mentionnés au 7° de l'article L. 3332-3.

« Art. L. 3332-3. — Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

« 1° Le produit des emprunts ;

positions de toute nature affectées au Département ou instituées par lui.

« "Art. L. 3332-2. — Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent notamment :

Alinéa supprimé.

« 1° Le revenu et le produit des propriétés du Département ;

« 2° Le produit de l'exploitation des services et des régies du Département ;

« 3° Le produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du Département, des autres droits de péage et de tous les autres droits concédés au Département par des lois ;

« 4° Les dotations de l'Etat ;

« 5° Les subventions de l'Etat et les contributions des communes, de leurs groupements et des tiers aux dépenses de fonctionnement ;

« 6° Les autres ressources provenant de l'Etat, de l'Union européenne et d'autres collectivités ;

« 7° Le produit des amendes ;

« 8° Les remboursements d'avances effectués sur les ressources de la section de fonctionnement ;

« 9° La reprise des subventions d'équipement reçues ;

« 10° Les dons et legs en espèces hormis ceux visés au 7° de l'article L. 3332-3.

« Art. L. 3332-3. — (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3332-1-1, L. 3332-2-1, L. 3333-1 à L. 3333-3, L. 3333-8 à L. 3333-10, L. 3334-17. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« 2° La dotation globale d'équipement ;</p> <p>« 3° Les versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>« 4° Les subventions de l'Etat et les contributions des communes, de leurs groupements et des tiers aux dépenses d'investissement ;</p> <p>« 5° Le produit des cessions d'immobilisations ;</p> <p>« 6° Le remboursement des prêts consentis par la collectivité ;</p> <p>« 7° Les dons et legs en nature et les dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;</p> <p>« 8° Les amortissements ;</p> <p>« 9° Le virement prévisionnel de la section de fonctionnement et le produit de l'affectation du résultat de fonctionnement conformément à l'article L. 3312-6.</p> <p>« Art. L. 3543-3. — Les articles L. 3332-1-1, L. 3332-2-1, L. 3333-1 à L. 3333-3, L. 3333-8 à L. 3333-10, L. 3334-17 sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 6° Le remboursement des prêts consentis par <u>le Département</u> ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <u>Art. L. 3543-2.</u> — Les articles L. 3332-1-1, L. 3332-2-1, L. 3333-1 à L. 3333-10, L. 3334-17 sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. »</p> <p><u>II. — (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 3542-1 est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014.</u></p>
	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA QUATRIÈME PARTIE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA QUATRIÈME PARTIE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>La quatrième partie du code gé-</p>	<p><u>Le titre III du livre IV de la qua-</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 4432-12, L. 4433-2, L. 4433-3, L. 4433-4-1, L. 4433-4-2, L. 4433-4-3, L. 4433-4-5, L. 4433-7, L. 4433-11, L. 4433-12, L. 4433-14, L. 4433-15, L. 4433-15-1, L. 4433-17, L. 4433-18, L. 4433-19, L. 4433-20, L. 4433-21, L. 4433-22, L. 4433-23, L. 4433-24, L. 4433-27, L. 4433-28 et L. 4433-31. — Cf. annexe.</i></p>	<p>néral des collectivités territoriales est modifiée comme suit :</p> <p>1° Aux articles L. 4432-12, L. 4433-2, L. 4433-3, L. 4433-4-1, L. 4433-4-2, L. 4433-4-3, L. 4433-4-5, L. 4433-7, L. 4433-11, L. 4433-12, L. 4433-14, L. 4433-15, L. 4433-15-1, L. 4433-17, L. 4433-18, L. 4433-19, L. 4433-20, L. 4433-21, L. 4433-22, L. 4433-23, L. 4433-24, L. 4433-27, L. 4433-28 et L. 4433-31, après les mots : « de Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;</p>	<p>trième partie du code général des collectivités territoriales est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p>1° <u>Au premier alinéa des articles L. 4432-9, L. 4432-12, L. 4433-2, L. 4433-3, L. 4433-4-1, L. 4433-4-2, L. 4433-4-3, L. 4433-4-5, L. 4433-7, L. 4433-11, L. 4433-12, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4433-14, aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 4433-15, au premier alinéa de l'article L. 4433-15-1, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 4433-17, au premier alinéa de l'article L. 4433-18, à l'article L. 4433-19, au premier alinéa de l'article L. 4433-20, aux articles L. 4433-21, L. 4433-22, L. 4433-23 et L. 4433-24, au premier alinéa des articles L. 4433-27 et L. 4433-28 et à l'article L. 4433-31, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 4433-3-2. — Les conseils régionaux des régions d'outre-mer sont consultés sur les propositions d'actes de la Communauté européenne pris en application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne qui concernent leur région par les soins du ministre chargé de l'outre-mer. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 4433-3-1 sont applicables.</i></p>	<p>2° A l'article L. 4433-3-2, dans le premier alinéa, les mots : « les propositions d'actes de la Communauté européenne pris en application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne qui concernent leur région » sont remplacés par les mots : « les propositions d'actes de l'Union européenne qui concernent spécifiquement leur région » et, dans le deuxième alinéa, les mots : « pour l'application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « pour l'application des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p>2° L'article L. 4433-3-2 <u>est ainsi modifié</u> :</p>
<p>Les conseils régionaux peuvent adresser au Gouvernement des propositions pour l'application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne.</p>		<p><u>a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « de la Communauté européenne pris en application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne » ;</u></p>
		<p><u>b) A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « second » ;</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Art. L. 4433-4. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

Le conseil régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine.

Art. L. 4433-4-4. — Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'Etat et sur des domaines de compétence de la région sont, dans les cas où il n'est pas fait application du premier alinéa de l'article L. 4433-4-2, négociés et signés par les autorités de la République. A sa demande, le président du conseil régional ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000*].

Les présidents des conseils régionaux d'outre-mer, ou leurs représentants, participent, au sein de la délégation française, à leur demande, aux négociations avec l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques tendant à fixer les conditions d'application du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre du paragraphe 2

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4433-4, les mots : « ~~Le conseil régional de La Réunion~~ peut être saisi » sont remplacés par les mots : « ~~Le conseil régional de La Réunion~~ et le conseil général de Mayotte peuvent être saisis » ;

4° ~~A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 4433-4-4, les mots : « aux négociations avec l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques tendant à fixer les conditions d'application du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 299 de ce~~

c) Après le mot : « application », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4433-4, les mots : « peut être saisi » sont remplacés par les mots : « et le conseil général de Mayotte peuvent être saisis » ;

4° Après les mots : « Union européenne », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 4433-4 est ainsi rédigée : « intéressant leur région. » ;

Texte en vigueur

de l'article 299 de ce traité.

Les présidents des conseils régionaux d'outre-mer peuvent demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de leur territoire.

Art. L. 4433-4-6. — Il est institué quatre fonds de coopération régionale : un pour la Guadeloupe et un pour la Martinique, un pour la Guyane et un pour la Réunion. Ces fonds sont alimentés par des crédits de l'Etat. Ils peuvent recevoir des dotations du département, de la région, de toute autre collectivité publique et de tout organisme public.

Il est institué, auprès du représentant de l'Etat en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion, un comité paritaire composé, d'une part, de représentants de l'Etat, d'autre part, de représentants du conseil régional et du conseil général. Le comité arrête la liste des opérations éligibles au fonds de coopération régionale ainsi que le taux de subvention applicable à chacune d'elles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 4433-4-10. — Dans chacune des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est créé une commission de suivi de l'utilisation des fonds structurels européens.

Texte du projet de loi

~~traité~~ » sont remplacés par les mots : « ~~aux négociations avec l'Union européenne intéressant spécifiquement leur région~~ » ;

5° L'article L. 4433-4-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « ~~Il est institué~~ cinq fonds de coopération régionale : un pour la Guadeloupe, un pour la Martinique, un pour la Guyane, un pour Mayotte et un pour La Réunion. » ;

b) ~~Au~~ deuxième alinéa, après les mots : « en Guyane » sont insérés les mots : « , à Mayotte » ;

6° L'article L. 4433-4-10 est ainsi modifié :

~~a) Au premier alinéa, après les mots : « de la Martinique » sont insérés les mots : « , de Mayotte » et les mots : « fonds structurels européens » sont remplacés par les mots : « fonds européens » ;~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

5° (Alinéa sans modification).

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Sont institués cinq fonds de coopération régionale : un pour la Guadeloupe, un pour la Martinique, un pour la Guyane, un pour Mayotte et un pour La Réunion. » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « en Guyane », sont insérés les mots : « , à Mayotte » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 4433-4-10, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » et le mot : « structurels » est supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Coprésidée par le préfet, le président du conseil régional et le président du conseil général, cette commission est en outre composée des parlementaires de la région, d'un représentant du conseil économique, social et environnemental régional, d'un représentant du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, d'un représentant de l'association des maires, de représentants des chambres consulaires et de représentants des services techniques de l'Etat.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A Mayotte, les représentants du conseil économique et social régional et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont remplacés par un représentant du conseil économique, social et culturel. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Cette commission établit un rapport semestriel sur la consommation des crédits.</p>	<p>Article 6</p> <p>Au titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Le chapitre VII devient le chapitre VIII et l'article L. 4437-1 devient l'article L. 4438-1 ;</p> <p>2° Après le chapitre VI, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VII</p> <p>« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À MAYOTTE</p> <p>« Art. L. 4437-1. — La quatrième partie du présent code est applicable au Département de Mayotte sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>« Art L. 4437-2. — Pour l'application à Mayotte de la quatrième partie :</p> <p>« 1° La référence à la région ou à la région d'outre-mer est remplacée</p>	<p>Article 6</p> <p><u>I. — Le</u> titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales <u>est ainsi modifié</u> :</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art L. <u>4437-1.</u> — Pour l'application à Mayotte de la quatrième partie <u>du présent code</u> :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>par la référence au Département de Mayotte ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« 2° La référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil général ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« 3° La référence au conseil économique et social régional est remplacée par la référence au conseil économique, social et culturel ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« 4° La référence au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est remplacée par la référence au conseil économique, social et culturel.</p>	<p>« <u>Art. L. 4437-3.</u> — Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions suivantes de la quatrième partie <u>du présent code</u> :</p>
	<p>« 1° Le livre I^{er} ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« 2° Au livre II, l'article L. 4221-2, ainsi que le titre III ;</p>	<p>« 2° Au livre II :</p>
	<p>« 3° Au livre III :</p>	<p>« <u>a) L'article L. 4221-2 ;</u></p>
	<p>« a) Au titre I^{er}, le chapitre I^{er}, les articles L. 4312-1 à L. 4312-6 et L. 4312-8 à L. 4312-10, l'article L. 4313-1, ainsi que les dispositions du 9° relatives au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et l'avant dernier alinéa de l'article L. 4313-2 ;</p>	<p>« <u>b) Le titre III ;</u></p>
	<p>« b) Le titre II ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« c) Au titre III, les chapitres I^{er} et III, les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, ainsi que le 2° de l'article L. 4332-1 ;</p>	<p>« <u>a) Les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} ;</u></p>
	<p>« b) Le titre II ;</p>	<p>« <u>a bis) L'article L. 4313-1, la seconde phrase du 9° de l'article L. 4313-2 ;</u></p>
	<p>« b) Le titre II ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« c) Au titre III, les chapitres I^{er} et III, les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, ainsi que le 2° de l'article L. 4332-1 ;</p>	<p>« c) Les chapitres I^{er} et III <u>du titre III</u>, les sections 2, 3 et 4 du chapitre II du même titre, ainsi que le 2° de l'article L. 4332-1 ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« d) Le titre IV.

(Alinéa sans modification).

« 4° Au livre IV :

(Alinéa sans modification).

« a) Le chapitre I^{er} du titre III ;

« a) Le chapitre I^{er} et la section 1 du chapitre II du titre III ;

« b) ~~La section 1 du chapitre II du titre III ;~~

« b) Les articles L. 4433-24-1, L. 4434-8 et L. 4434-9.

~~« c) Les articles L. 4432-9, L. 4433-24-1, L. 4434-1 à L. 4434-4, L. 4434-8 et L. 4434-9.~~

Alinéa supprimé.

« Art. L. 4437-5. — Le plan d'aménagement et de développement durable, élaboré sur le fondement des articles L.O. 6161-42 et L.O. 6161-43 dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n°... du... relative au Département de Mayotte, et entré en vigueur le 22 juin 2009, est assimilé au schéma d'aménagement régional prévu ~~par les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie.~~

« Art. L. ~~4437-4~~. — Le plan d'aménagement et de développement durable, élaboré sur le fondement des articles L.O. 6161-42 et L.O. 6161-43 dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n°... du... relative au Département de Mayotte, et entré en vigueur le 22 juin 2009, est assimilé au schéma d'aménagement régional prévu aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11.

« Il est révisé dans les conditions prévues à l'article L. 4433-10. »

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 4437-5. — Les articles L. 4434-1 à L. 4434-4 sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2014. »

Art. L. 4434-1, L. 4434-3, L. 4434-4. — Cf. annexe.

II (nouveau) . — A l'article L. 4434-1, à la première phrase du premier alinéa du D de l'article L. 4434-3 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 4434-4, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte ».

III (nouveau). — Le II est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 5831-3.</i> — Les dispositions des livres Ier, V et VII sont applicables aux collectivités territoriales de Mayotte.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA CINQUIÈME PARTIE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article L. 5831-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA CINQUIÈME PARTIE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 451.</i> — Pour l'application du présent code à Mayotte, il y a lieu de lire :</p> <p>1° "collectivité départementale de Mayotte" au lieu de : "département" ou "arrondissement" ;</p> <p>2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu respectivement de : "préfet" ou "sous-préfet" et de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ou "préfecture" ;</p> <p>3° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance"</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS EN MATIERE ELECTORALE</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 451 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 451.</i> — Pour l'application du présent code à Mayotte, il y a lieu de lire :</p> <p>« 1° « Département de Mayotte » au lieu de : « département » ;</p> <p>« 2° « tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal d'ins-</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS EN MATIERE ELECTORALE</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
et "tribunal de grande instance" ;	tance » et « tribunal de grande instance » ;	
4° "tribunal supérieur d'appel" au lieu de : "cour d'appel" ;	« 3° « tribunal supérieur d'appel » au lieu de : « cour d'appel » ;	
5° "secrétaire général" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;		
6° "budget du service de la poste" au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;		
7° "archives de la collectivité départementale" au lieu de : "archives départementales".		
<i>Art. L. 452.</i> — Le contrôle des inscriptions sur les listes électorales est assuré par le représentant de l'Etat. Par dérogation à l'article L. 37, il est créé à cette fin un fichier général des électrices et des électeurs de Mayotte.	2° Les articles L. 452 et L. 460, ainsi que le I de l'article L. 462 sont abrogés ;	
<i>Art. L. 460.</i> — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature. Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elle mentionne également la personne appelée à remplacer le candidat comme conseiller général dans le cas prévu à l'article LO 469. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.		
A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité.		
Si la déclaration de candidature n'est pas conforme au premier alinéa, si elle n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité, elle n'est pas enregistrée.		
Si le candidat fait, contraire-		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

ment aux dispositions de l'article LO 458, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée.

Le refus d'enregistrement est motivé.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.

Art. L. 462. — I. — La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci. Elle prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.

La campagne électorale pour le second tour commence le lundi suivant le premier tour à midi et s'achève le samedi précédant le scrutin, à minuit.

.....

Art. L. 463. — Une commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations faites par la commission de propagande, celles résultant de son fonctionnement, ainsi que le coût du papier et l'impression des bulletins de vote, circulaires et frais d'affichage pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont également à sa charge.

3° L'article L. 463 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 463.* — Pour son application à Mayotte, l'article L. 216 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont également à sa charge. » ;

Texte en vigueur

—
Art. L. 464. — Les électeurs sont convoqués par décret, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.

Toutefois, pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'Etat, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.

Art. L. 471. — Les quatrième à sixième alinéas de l'article L. 238 et le premier alinéa de l'article L. 256 ne sont pas applicables à Mayotte.

Art. L. 472. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :

1° Représentant de l'Etat, secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet ;

2° Fonctionnaire des corps actifs de police ;

3° Militaire en activité.

Tout conseiller municipal placé, au moment de son élection, dans l'une des situations précitées dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat, qui en informe le maire. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.

A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller municipal est déclaré démissionnaire de son mandat par

Texte du projet de loi

—
4° Les articles L. 464, L. 471 et L. 472 sont abrogés.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— arrêté du représentant de l'Etat.	<p data-bbox="751 479 844 506">Article 9</p> <p data-bbox="582 544 1013 792">I. — Les lignes relatives à Mayotte sont retirées du tableau n° 1 <i>bis</i> annexé au code électoral en application de l'article L. 125 du même code et insérées dans le tableau n° 1 annexé au même code en application du même article, après les lignes relatives à la Martinique.</p> <p data-bbox="582 831 1013 1144">II. — Dans le tableau n° 1 annexé à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales, la ligne relative à Mayotte est retirée après la ligne relative aux îles Wallis et Futuna et insérée après la ligne relative au département de la Mayenne.</p> <p data-bbox="582 1182 1013 1397">III. — A compter du renouvellement partiel de 2011, la colonne intitulée « série 1 » du tableau n° 5 annexé au code électoral en application de l'article L.O. 276 du même code et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="582 1435 1013 1496">1° La ligne intitulée « Mayotte » est supprimée ;</p> <p data-bbox="582 1534 1013 1688">2° A la ligne intitulée « Guadeloupe, Martinique, La Réunion », après le mot : « Martinique » est inséré le mot : « , Mayotte » et le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 11 » ;</p> <p data-bbox="582 1727 1013 1845">3° A la ligne du total de la représentation des départements, le nombre : « 159 » est remplacé par le nombre : « 161 ».</p>	<p data-bbox="1206 479 1299 506">Article 9</p> <p data-bbox="1114 544 1394 571">I. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p data-bbox="1114 831 1394 857">II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p data-bbox="1050 1182 1458 1397">III. — A compter du renouvellement partiel de 2011, la colonne intitulée « série 1 » <u>du III</u> du tableau n° 5 annexé au code électoral en application de l'article L.O. 276 du même code et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1114 1435 1362 1462">1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p data-bbox="1114 1534 1362 1561">2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p data-bbox="1114 1727 1362 1753">3° <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	TITRE III	TITRE III
—	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
—	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
—	DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION À MAYOTTE DE DIVERSES LÉGISLATIONS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION À MAYOTTE DE DIVERSES LÉGISLATIONS
—	Article 10	Article 10
—	La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
—	1° Est rétabli un article 4 ainsi rédigé :	1° <u>L'article 4 est ainsi rétabli</u> :
Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte	« Art. 4. — L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est applicable de plein droit à Mayotte. » ;	« Art. 4. — L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est applicable à Mayotte. » ;
<i>Art. 10.</i> — Le comptable de la commune ou de la collectivité départementale est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.		1° <i>bis (nouveau)</i> L'article 10 est abrogé ;
Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable, selon le cas, du ou des maires concernés ou du président du conseil général.		
Le comptable de l'Etat peut être chargé des fonctions de comptable de la collectivité départementale de Mayotte.		
Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte	2° Au premier alinéa de l'article 38, les mots : « jusqu'à l'accession de Mayotte au régime de	2° <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 38.</i> — Une dotation de rattrapage et de premier équipement est versée jusqu'à l'accession de Mayotte		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au régime de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution au profit des communes de Mayotte dans les conditions prévues par chaque loi de finances.</p>	<p>département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2013 » ;</p>	
<p>Cette dotation comprend une part de fonctionnement et une part d'investissement.</p>		
<p><i>Art. 40.</i> — Il est institué au profit des communes des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans la collectivité départementale. Leur montant est de 5 % du principal de l'impôt.</p>		
<p>Le produit des centimes additionnels abonde la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte. Les centimes additionnels sont recouverts comme le principal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans la collectivité départementale et soumis aux mêmes conditions de garanties, de privilèges et de sanctions.</p>		
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à l'accession de Mayotte au régime de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution.</p>	<p>3° Au troisième alinéa de l'article 40, les mots : « jusqu'à l'accession de Mayotte au régime de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2013 » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>4° Il est inséré au début du chapitre I^{er} du titre V un article 42-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° <u>Au début du chapitre I^{er} du titre V</u>, il est inséré un article 42-1 ainsi rédigé :</p>
	<p>« <i>Art. 42-1.</i> — Il est créé un fonds mahorais de développement économique, social et culturel.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Ce fonds a pour objet de subventionner les projets engagés par des personnes publiques ou privées à Mayotte pour le développement des secteurs économiques créateurs d'emplois, des structures d'accueil et d'hébergement et des actions dans les domaines sociaux et de la solidarité, du logement social et pour la résorption de</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

l'habitat insalubre.

« Le fonds mahorais de développement économique, social et culturel comprend une section réservée aux personnes morales de droit privé et une section réservée aux collectivités territoriales de Mayotte, à leurs établissements publics et aux autres personnes morales de droit public.

« Les aides du fonds sont versées sous forme de subventions par projet dans des conditions définies par décret.

« Les ~~fonds attribués~~ à la section réservée aux personnes morales de droit privé sont attribués par le préfet de Mayotte après avis d'un comité de gestion présidé par le préfet et constitué de représentants de l'Etat, du conseil économique, social et ~~culturel de Mayotte~~ et de personnalités qualifiées dans des conditions définies par décret.

« Les ~~fonds attribués~~ à la section réservée aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux autres personnes morales de droit public sont attribués par le préfet de Mayotte après avis d'un comité de gestion présidé par le préfet et constitué de représentants de l'Etat, ~~des collectivités territoriales~~ de Mayotte, de leurs établissements publics, des autres personnes morales de droit public et de personnalités qualifiées dans des conditions définies par décret.

« Le fonds ~~entre en activité à une date fixée par décret et qui ne devra pas être postérieure au 31 décembre 2013.~~ » ;

Art. 43. — Il est créé un fonds mahorais de développement financé notamment par les concours de l'Etat, de la collectivité départementale et de la Communauté européenne.

5° L'article 43 est abrogé à la date d'entrée en activité du fonds mahorais de développement économique, social et culturel prévu au 4° du présent article.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Les aides versées au titre de la section réservée aux personnes morales de droit privé sont attribuées par le préfet de Mayotte après avis d'un comité de gestion présidé par le préfet et constitué de représentants de l'Etat, du Département de Mayotte, du conseil économique, social et environnemental, du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement et de personnalités qualifiées dans des conditions définies par décret.

« Les aides versées au titre de la section réservée aux collectivités territoriales de Mayotte, à leurs établissements publics et aux autres personnes morales de droit public sont attribuées par le préfet de Mayotte après avis d'un comité de gestion présidé par le préfet et constitué de représentants de l'Etat, du Département de Mayotte, des communes de Mayotte, de leurs établissements publics, des autres personnes morales de droit public et de personnalités qualifiées dans des conditions définies par décret.

« Le fonds est mis en place au plus tard le 31 décembre 2011. » ;

5° *(Sans modification).*

Texte en vigueur

Le fonds a pour objet l'octroi de subventions destinées, en complément des financements prévus dans les différentes conventions conclues entre l'Etat et la collectivité départementale de Mayotte, à mettre en oeuvre des projets publics ou privés d'aménagement et d'équipement du territoire et à soutenir le développement des entreprises.

Un rapport annuel établi par le ministre chargé de l'outre-mer est remis au président du conseil général sur le développement économique de Mayotte, présentant les projets financés par le fonds mahorais de développement et faisant état de l'évolution des relations, notamment financières, de Mayotte avec l'Union européenne.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 10 bis (nouveau)

I. — Le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

II. — Le code des douanes est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 10 ter (nouveau)

I. — La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa des articles 1^{er} et 2, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 8, à la première phrase du 3° de l'article 9, au I, au a du 1° et au 2° du II de l'article 10, à l'article 11, au premier alinéa du I de l'article 37, à la première phrase du premier alinéa de l'article 47 et au premier alinéa de l'article 49, après le mot : « Martinique », sont in-

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

—

insérer les mots : « , de Mayotte » :

Texte en vigueur

La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004
relative à l'octroi de mer

Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

2° Le I de l'article 3 est ainsi
modifié :

a) Au 1°, après le mot :
« Guyane », sont insérés les mots : « ,
de Mayotte » ;

b) Aux 2° et 3°, après le mot :
« Martinique », sont insérés les mots :
« , de Mayotte » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi
rédigé :

« 4° Dans la région de Mayotte,
de marchandises originaires ou en pro-
venance de la France métropolitaine,
d'un autre Etat membre de la Commu-
nauté européenne, d'un territoire men-
tionné à l'article 256-0 du code général
des impôts, des régions de Guadeloupe,
de Guyane, de Martinique et de La Ré-
union ou d'un Etat ou d'un territoire
n'appartenant pas à la Communauté eu-
ropéenne dès lors que, dans ce dernier
cas, les marchandises n'ont pas été mi-
ses en libre pratique. » ;

3° L'article 4 est complété par
un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les livraisons dans la ré-
gion de Mayotte de biens expédiés ou
transportés hors de cette région par
l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas
établi dans cette région ou pour leur
compte. »

4° Au second alinéa de l'arti-
cle 24, après la référence : « 3° », est
insérée la référence : « et 5° » ;

5° Au premier alinéa de l'arti-
cle 25, après le mot : « Guyane », sont
insérés les mots : « ou hors de la région
de Mayotte » ;

6° Après l'article 51, il est inséré
un article 51 bis ainsi rédigé :

« Art. 51 bis. — Pour l'applica-
tion à Mayotte de la présente loi :

« 1° La référence à la région est
remplacée par la référence au Dépar-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de justice administrative</p>	<p>Article 11</p> <p>Sont abrogés, dans le code de justice administrative :</p>	<p><u>tement de Mayotte :</u></p> <p><u>« 2° La référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil général. »</u></p> <p><u>II. — Le I s'applique à compter de l'accession de Mayotte au statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne et au plus tôt à compter 1^{er} janvier 2014.</u></p> <p><i>Article 10 quater (nouveau)</i></p> <p><u>I. — Le code des douane est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au 1 de l'article 1^{er}, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;</u></p> <p><u>2° Au premier alinéa du 1 de l'article 266 quater, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;</u></p> <p><u>II. — Le 1° du I est applicable à compter de l'accession de Mayotte au statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne et au plus tôt à compter 1^{er} janvier 2014.</u></p> <p><u>III. — Le 2° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.</u></p>
<p><i>Art. 223-1.</i> — Dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire.</p>	<p>1° L'article L. 223-2 ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa de l'article L. 231-7 ;</p>	<p>Article 11</p> <p>Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p><u>1° Dans l'intitulé du chapitre III du titre II du livre II, les mots : « de Mayotte. » sont supprimés ;</u></p> <p><u>2° Au premier alinéa de l'article L. 223-1 et au second alinéa de l'article L. 731-1, les mots : « à Mayotte. » sont supprimés ;</u></p>

Texte en vigueur

—

Les tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et celui territorialement compétent pour la Guadeloupe peuvent avoir le même siège.

Art. L. 731-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Art. L. 223-2. — La procédure de saisine pour avis du tribunal administratif de Mayotte par le président du conseil général de Mayotte est régie par les dispositions de l'article L.O. 6162-10.

Art. L. 311-9. — Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux articles LO 6161-4 et LO 6161-6 du code général des collectivités territoriales, des recours juridictionnels formés contre les délibérations du conseil général de Mayotte.

Art. L. 554-13. — Les conditions dans lesquelles un conseiller général de Mayotte ou un conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon peut assortir son recours en annulation d'un acte de l'assemblée délibérante dont il est membre d'une demande de suspension à laquelle il fait droit si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet acte sont fixées par les articles LO 6152-3, LO 6242-3, LO 6342-3 et LO 6452-3 du code général des collectivités territoriales.

Texte du projet de loi

—

3° ~~L'article L. 311-9~~ ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

3° Les articles L. 223-2, L. 311-9 et L. 554-13 sont abrogés ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

—
Art. L. 231-7. — L'exercice des fonctions de membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est incompatible avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.

Ainsi qu'il est dit aux articles 112 et 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les fonctions de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et celles de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.

Ainsi qu'il est dit aux articles 74 et 109 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les fonctions de président et de membre du gouvernement de la Polynésie française et le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française sont incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.

Conformément à l'article LO 465 du code électoral, le mandat de conseiller général de Mayotte est incompatible avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.

Conformément aux articles LO 493, LO 520 et LO 548 du même code, le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon est incompatible avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.

Code des juridictions financières

Art. L. 111-9. — La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par les dispositions du présent livre.

4° ~~L'article L. 554-13.~~

Article 12

Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

4° Le quatrième alinéa de l'article L. 231-7 est supprimé.

Article 12

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Le jugement des comptes et l'examen de la gestion de tout ou partie des établissements publics nationaux relevant d'une même catégorie peuvent être délégués aux chambres régionales des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes concernées. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'établissements publics et la durée de la délégation. Il fixe, le cas échéant, le montant des recettes ordinaires en deçà duquel le jugement des comptes et l'examen de la gestion des établissements publics relevant d'une même catégorie peuvent être délégués.

Dans les conditions définies au deuxième alinéa, le jugement des comptes et l'examen de la gestion de tout ou partie des établissements publics nationaux relevant d'une même catégorie et ayant leur siège en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent être délégués aux chambres territoriales des comptes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale des comptes.

Texte du projet de loi

1° Au troisième alinéa de l'article L. 111-9, les mots : « à Mayotte, » et « de Mayotte » sont supprimés ;

2° Il est inséré, ~~après l'article L. 212-12,~~ un article L. 212-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-12-1. — I. — Les chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte ont le même président, les mêmes assesseurs et le ou les mêmes représentants du ministère public. Le siège de chacune des chambres régionales des comptes, qui peut être le même, est fixé par un décret en Conseil d'Etat.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° (*Sans modification*).

2° Après l'article L. 212-12, il est inséré un article L. 212-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-12-1. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

—

Art. L. 212-15. — Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans plusieurs chambres territoriales des comptes ou dans au moins une chambre territoriale des comptes et au moins une chambre régionale des comptes mentionnée à l'article L. 212-12 et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le représentant du ministère public prononcer ses conclusions dans une autre chambre dont ils sont membres, reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.

Le premier alinéa est également applicable si la ou les chambres régionales des comptes et la ou les chambres territoriales des comptes ont le même siège en application de l'article L. 212-12 et du dernier alinéa de l'article L. 252-13. Dans cette hypothèse, le ou les membres concernés peuvent siéger et, le cas échéant, le représentant du ministère public prononcer ses conclusions, reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.

—

« II. — Pour l'application à Mayotte de la première partie du livre II du présent code :

« 1° La référence à la région ou au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

« 2° La référence aux conseils régionaux ou aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil général de Mayotte ;

« 3° La référence au président du conseil régional ou au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil général de Mayotte. » ;

3° A l'article L. 212-15, les ~~mots~~ : « de l'article L. 212-12 » sont ~~remplacés~~ par les ~~mots~~ : « des articles L. 212-12 et L. 212-12-1 » et les ~~mots~~ : « à l'article L. 212-12 » sont ~~remplacés~~ par les ~~mots~~ : « aux articles L. 212-12 et L. 212-12-1 » ;

3° A l'article L. 212-15, les références : « de l'article L. 212-12 » sont remplacées par les références : « des articles L. 212-12 et L. 212-12-1 » et les références : « à l'article L. 212-12 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 212-12 et L. 212-12-1 » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque des personnes avisées d'une audience publique, entendues en application de l'article L. 243-6 ou ayant l'obligation de répondre à une convocation en application de l'article L. 241-4 ne peuvent matériellement se rendre à l'audience d'une chambre régionale des comptes mentionnée à l'article L. 212-12 dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, elles peuvent, sur décision du président de la chambre, présenter leurs observations, reliées en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>		
<p>LIVRE II LES CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES DEUXIEME PARTIE LES CHAMBRES TERRITORIALES DES COMPTES TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</p>	<p>4° Le titre V du livre II de la deuxième partie est ainsi intitulé : « Titre V Dispositions applicables à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon »;</p>	<p>4° <u>Dans l'intitulé du titre V de la deuxième partie du livre II, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés ;</u></p>
<p><i>Art. L. 250-1.</i> — Les dispositions du présent titre sont applicables aux collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à leurs établissements publics.</p>	<p>5° A l'article L. 250-1, les mots : « de Mayotte, » et, à l'article L. 250-2, les mots : « de Mayotte et » sont supprimés ;</p>	<p>5° A l'article L. 250-1, les mots : « de Mayotte, » sont supprimés ;</p>
<p><i>Art. L. 250-2.</i> — Le présent titre est applicable aux communes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à leurs établissements publics.</p>		
<p><i>Art. L. 252-1.</i> — Il est institué une chambre territoriale des comptes de Mayotte, une chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy, une</p>	<p>6° A l'article L. 252-1, les mots : « une chambre territoriale des comptes de Mayotte » sont supprimés ;</p>	<p><u>5° bis (nouveau) A l'article L. 250-2, les mots : « de Mayotte et » sont supprimés ;</u></p>
		<p>6° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chambre territoriale des comptes de Saint-Martin et une chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>7° Le premier alinéa de l'article L. 252-13 est supprimé ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 252-13.</i> — La chambre territoriale des comptes de Mayotte a le même président, les mêmes assesseurs, le ou les mêmes représentants du ministère public près une chambre et le même siège que la chambre régionale des comptes de La Réunion.</p>		
<p>La chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon a le même président, les mêmes assesseurs, le ou les mêmes représentants du ministère public près une chambre et le même siège que la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.</p>		
<p>La chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy et la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin ont le même président, les mêmes assesseurs, le ou les mêmes représentants du ministère public près une chambre et le même siège que la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.</p>		
<p>LIVRE II LES CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES DEUXIEME PARTIE LES CHAMBRES TERRITORIALES DES COMPTES TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON CHAPITRE III COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS Section 2 Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget</p> <p>Sous-section 1 Dispositions applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à leurs éta- blissements publics</p>	<p>8° La sous section 1 de la section 2 du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre II est ainsi intitulée : « Sous section 1 Dispositions applicables aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin, de Saint Pierre et Miquelon et à leurs établissements publics »;</p>	<p>8° Supprimé.</p>
<p><i>Art. L.O. 253-8.</i> — Le contrôle</p>	<p>9° L'article L.O. 253-8 est</p>	<p>9° Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des actes budgétaires et de l'exécution des budgets de la collectivité départementale de Mayotte, de ses établissements publics administratifs et des établissements publics locaux d'enseignement en relevant s'exerce dans les conditions prévues aux articles LO 6171-9 à LO 6171-27 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>abrogé ;</p>	
<p>Le présent article est applicable à compter du prochain renouvellement du conseil général.</p>	<p>10° L'article L. 253-13 est ainsi modifié :</p>	<p>10° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L.O. 253-13.</i> — Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des communes des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et de leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de ses établissements publics » ;</p>	
<p>Pour l'application des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales dans les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat, et la référence à la chambre régionale des comptes est remplacée par la référence à la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008.</p>	<p>c) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	
<p><i>Art. L.253-21.</i> — Les ordres de réquisition des comptables des communes des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont régis par les dispositions des articles L. 1617-1 à L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales. Pour l'application de ces articles, les références</p>	<p>11° A l'article L. 253-21, les mots : « des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;</p>	<p>11° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à la chambre régionale des comptes sont remplacées par les références à la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>12° Le chapitre V du titre V de la deuxième partie du livre II est ainsi intitulé : « Chapitre V Des comptables des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon » ;</p>	<p>12° <u>Dans l'intitulé du chapitre V du titre V de la deuxième partie du livre II, les mots : « de Mayotte. » sont supprimés ;</u></p>
<p>LIVRE II : Les chambres régionales et territoriales des comptes</p>		
<p>DEUXIEME PARTIE : Les chambres territoriales des comptes</p>		
<p>TITRE V : Dispositions applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</p>		
<p>CHAPITRE V : Des comptables des collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon</p>		
<p><i>Art. L. 312-1. —</i></p>		
<p>II. — Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :</p>		
<p>a) Les membres du Gouvernement ;</p>		
<p>b) Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 4132-3 à L. 4132-10, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4132-21, L. 4132-22, L. 4132-25, L. 4133-1, L. 4133-2, L. 4133-4 à L. 4133-8, L. 4231-1 à L. 4231-5 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;</p>		
<p>c) Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales, les conseillers exécutifs ;</p>		
<p>d) Les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;</p>		

Texte en vigueur

e) Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-20 et L. 2122-25 du code général des collectivités territoriales, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

f) Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ;

g) Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, quand il agit dans le cadre des dispositions de l'article 70 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le vice-président ; le président de l'assemblée de province et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 173 de la même loi organique, les vice-présidents ;

h) Le président de la Polynésie française et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 67 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le vice-président et les ministres ;

i) Le président du conseil général de Mayotte et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6162-9 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

j) Le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6252-3 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif ;

k) Le président du conseil territorial de Saint-Martin et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6352-3 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif ;

Texte du projet de loi

13° ~~Le i~~ du II de l'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

~~« i) Le président du conseil général de Mayotte et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil général ; ».~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

13° Au i) du II de l'article L. 312-1, la référence : « de l'article L.O. 6162-9 » est remplacée par les références : « des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 ».

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l) Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6462-8 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil territorial ;</p>		
<p>m) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;</p>		
<p>n) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.</p>		
<p>Les personnes mentionnées aux a à l ne sont pas non plus justiciables de la Cour lorsqu'elles ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.</p>		
Code civil	Article 13	Article 13
<i>Art. 2492.</i> — Les articles 7 à	<p>Il est inséré dans le code de la mutualité un article L. 610-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p><u>Après l'article L. 610-1 du code la mutualité</u>, il est inséré un article L. 610-1-1 ainsi rédigé :</p>
<p>« <i>Art. L. 610-1-1.</i> — Le présent code est applicable au Département de Mayotte. »</p>	<p>« <i>Art. L. 610-1-1.</i> — Le présent code est applicable à Mayotte. »</p>	Article 14
Le code civil est ainsi modifié :	Article 14	Le <u>livre V</u> du code civil est ainsi modifié :
1° L'article 2492 est ainsi rédigé :	1° (<i>Sans modification</i>).	« <i>Art. 2492.</i> — Le livre I ^{er} est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>32-5, 34 à 56, 58 à 61, 62-1, 63 à 315 et 317 à 515-8 sont applicables à Mayotte.</p>	<p>applicable à Mayotte sous réserve des dispositions ci-après. » ;</p>	
<p><i>Art. 2495.</i> — Les articles 57 et 61-3 sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.</p>	<p>2° Sont abrogés les articles 2495 et 2498. Le second alinéa de l'article 2533 est supprimé.</p>	<p>2° Les articles 2495 et 2498 <u>sont abrogés</u> ;</p>
<p>Les modifications apportées à ces articles par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille entreront en vigueur à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2007.</p>		
<p><i>Art. 2498.</i> — Les articles 354, 361 et 363 sont applicables à Mayotte dans leur rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993.</p>		
<p>Les modifications apportées à ces articles par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille entreront en vigueur à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2007.</p>		
<p><i>Art. 2533.</i> — Le créancier en possession d'un certificat nominatif d'inscription délivré par le conservateur de la propriété immobilière, ou d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur affectés à la créance.</p>		
<p>En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une même créance, l'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur chacun d'eux qu'après autorisation du juge.</p>		
Code de commerce	Article 15	Article 15
<p><i>Art. L. 920-1.</i> — Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables à</p>	<p>L'article L. 920-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Mayotte :</p> <p>1° Le livre Ier, à l'exception des articles L. 125-3, L. 126-1 ;</p> <p>2° Le livre II, à l'exception des articles L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13 ;</p> <p>3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38 ;</p> <p>4° Le livre IV, à l'exception des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 470-6 ;</p> <p>5° Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;</p> <p>6° Le livre VI, à l'exclusion des articles L. 622-19, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 ;</p> <p>7° Le titre Ier du livre VII, à l'exception de la section 2 du chapitre Ier, du second alinéa de l'article L. 711-5, des articles L. 712-2, L. 712-4 et L. 712-5, ainsi que des dispositions relatives aux délégués consulaires ; les articles L. 721-3 à L. 721-6 ;</p> <p>8° Le livre VIII.</p>	<p>1° Au 2°, la référence à l'article L. 238-6 est supprimée ;</p> <p>2° Au 5°, la référence aux articles L. 522-1 à L. 522-40 est supprimée.</p> <p>Article 16</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré après l'article L. 162-2 un article L. 162-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 162-2-1. — Le troisième alinéa de l'article L. 113-1 s'applique à Mayotte à compter de la rentrée scolaire 2014 pour les enfants âgés de deux ans. » ;</p> <p>2° A l'article L. 262-1, la référence aux articles L. 212-1 à L. 212-5 est supprimée ;</p>	<p>1° Au 2°, la référence : « L. 238-6, » est supprimée ;</p> <p>2° Au 5°, les références : « L. 522-1 à L. 522-40, » <u>sont supprimées</u>.</p> <p>Article 16</p> <p>(Sans modification).</p> <p>1° Après l'article L. 162-2, <u>il est inséré</u> un article L. 162-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>(Sans modification).</p> <p>2° A l'article L. 262-1, les références : « L. 212-1 à L. 212-5 » <u>sont supprimées</u> ;</p>
<p>Code de l'éducation</p>		
<p>Art. L. 262-1. — Les articles L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-5, L. 212-9, L. 213-1 à L. 213-5, L. 213-7 à L. 213-9, L. 214-1, L. 214-4 à L. 214-11,</p>		

Texte en vigueur

—
L. 216-4 à L. 216-9 et le premier alinéa de l'article L. 222-1 ne sont pas applicables à Mayotte.

Art. L. 972-3. — Il est créé à Mayotte un institut de formation des maîtres, établissement public local à caractère administratif chargé de la formation initiale et continue des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte.

Cet établissement public est administré par un conseil d'administration présidé par le président du conseil général.

Outre son président, le conseil d'administration de l'établissement comprend :

- des membres de droit ;
- des membres élus représentant les personnels ;
- des membres élus représentant les instituteurs en formation ;
- des personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat à Mayotte en raison de leur compétence en matière d'éducation, de formation et de recherche.

L'institut de formation des maîtres est dirigé par un directeur nommé par l'exécutif de la collectivité départementale sur avis conforme du vice-recteur de Mayotte.

Le représentant de l'Etat à Mayotte assure le contrôle administratif et budgétaire de l'institut de formation des maîtres.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ordonnance n°2002-149 du 7 fé-

Texte du projet de loi

—
3° Est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2012, l'article L. 972-3.

Article 17

~~Est abrogé~~ l'article 9 de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
3° L'article L. 972-3 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 17

L'article 9 de l'ordonnance

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>vrier 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte</p>	<p align="center">—</p> <p>l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.</p>	<p align="center">—</p> <p>n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte <u>est abrogé</u>.</p>
<p><i>Art. 9.</i> — Pour les enfants inscrits dans l'enseignement secondaire, une fraction de l'allocation de rentrée scolaire est versée directement aux établissements scolaires.</p>		
<p>L'établissement utilise ces sommes pour acquérir et attribuer aux enfants concernés des fournitures et équipements personnels nécessaires à leur scolarité. Les fournitures et équipements ne comprennent pas ceux liés à la gratuité de l'enseignement scolaire.</p>		
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>
<p><i>Art. 811-1.</i> — Les dispositions du présent code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423-2.</p>		
<p>Ne sont pas applicables à Mayotte les articles L. 133-1 à L. 133-4, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est supprimé.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4.</p>		
<p>Loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</p>	<p align="center">Article 19</p>	<p align="center">Article 19</p>
<p><i>Art. 52.</i> — I. — Les articles 1^{er}</p>	<p>Le I de l'article 52 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est rédigé comme suit :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« I. — L'article 33 n'est pas</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à 3, 8, 23, 23 bis, 33 et 34, 36, 37, 38 et 47 de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte.</p>	<p>applicable à Mayotte. »</p>	
<p>II. — Pour l'application à Mayotte de l'article 8 bis, remplacer les mots : " EDF et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la présente loi ne peuvent " par les mots : " la société concessionnaire de la distribution publique à Mayotte ne peut ".</p>		
<p>Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p><i>Art. 46-1.</i> — I. — A Mayotte, le service public de l'électricité est régi par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 4, du I de l'article 5, de l'article 6, des I, II et IV de l'article 7, des articles 8 et 9, du dernier alinéa de l'article 18, des articles 19 et 20, du premier alinéa de l'article 21, des titres IV, V et VI et des articles 47 et 49 de la présente loi, ainsi que par les dispositions des articles 46-2 à 46-5 ci-après.</p>	<p>La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Pour l'application à Mayotte du I de l'article 5 et des articles 8, 25 et 49, les droits et obligations impartis à Electricité de France, à la Compagnie nationale du Rhône et aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sont conférés à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité à Mayotte.</p>	<p>1° A l'article 46-1, les mots : « du deuxième alinéa du I de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa et, à compter du 1^{er} janvier 2013, du quatrième alinéa du I de l'article 4 » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>II. — Sont également applicables à Mayotte la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.</p>	<p>2° Le I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Art. 46-2. — A Mayotte, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et la collectivité départementale de Mayotte.

La collectivité départementale de Mayotte, autorité concédante de la distribution publique d'électricité au titre de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, négocie et conclut un contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges.

Art. 46-3. — A Mayotte, le service public de l'électricité assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics d'électricité, ainsi que la fourniture d'électricité aux clients éligibles et non éligibles dans les conditions définies ci-après.

I. — Les producteurs contribuent à réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité arrêtée par le ministre chargé de l'énergie et à garantir l'approvisionnement de Mayotte en électricité. Les charges qui en découlent font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions prévues au I de l'article 5.

II. — La société concessionnaire de la distribution publique d'électricité à Mayotte assure l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux publics de distribution d'électricité afin de permettre la desserte rationnelle du territoire de Mayotte dans le respect de l'environnement et de ga-

« Pour l'application à Mayotte de la présente loi, les droits et obligations impartis aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 dans leur zone de desserte sont conférés à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité à Mayotte » ;

3° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 46-2, les mots : « la collectivité départementale » sont remplacés par les mots : « le Département. » ;

4° ~~Sont abrogés~~ les articles 46-3, 46-4, 46-5 et 46-6.

3° (*Sans modification*).

4° Les articles 46-3, 46-4, 46-5 et 46-6 sont abrogés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

rantir, dans des conditions non discriminatoires, le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs à ces réseaux, ainsi que l'accès à ces derniers.

III. — Dans l'exercice de sa mission de fourniture d'électricité aux clients qui ne sont pas éligibles au sens de l'article 22 de la présente loi, la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité à Mayotte favorise la maîtrise de la demande d'électricité.

Art. 46-4 . — Les tarifs réglementés de vente d'électricité à Mayotte seront, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du 14 décembre 2002, progressivement alignés sur ceux de la métropole. Cet alignement se fera par priorité au profit des consommateurs modestes et du centre hospitalier de Mayotte. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer fixe la procédure et les conditions de cet alignement.

Une fois l'alignement réalisé, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans mentionné ci-dessus, les tarifs en vigueur en métropole s'appliquent à Mayotte.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs réglementés de vente d'électricité à Mayotte sont égaux aux coûts de l'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité réellement supportés par Electricité de Mayotte.

Art. 46-5. — Pour l'application à Mayotte du seuil d'éligibilité des consommateurs finals d'électricité défini à l'article 22 de la présente loi, des mesures d'adaptation sont prises, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 46-6. — Les articles 1er et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2, l'article 4 en tant qu'il régit les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, le II de l'article 5, le III de l'article 7, le II de l'article 11, les articles 12 à 16, les alinéas 1^{er} à 9 de l'article 18, les articles 48 et 50 ne sont pas applicables à Mayotte.</p>	Article 21	Article 21
<p>Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</p>	<p>Est abrogé l'article 53 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.</p>	<p>L'article 53 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières <u>est abrogé</u>.</p>
<p><i>Art. 53.</i> — Les articles 5 à 15-1 de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte.</p>	Article 22	Article 22
<p>Code de l'environnement</p>	<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><u>Les</u> articles L. 655-5 et L. 655-6 <u>du</u> code de l'environnement <u>sont</u> ainsi <u>rédigés</u> :</p>
<p><i>Art. L. 655-5.</i> — Pour l'application de l'article L. 541-13 à Mayotte, les paragraphes V, VI et VII sont remplacés par les paragraphes suivants :</p>	<p>1° L'article L. 655-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa supprimé.</p>
<p>V. — Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.</p>	<p>« <i>Art. L. 655-5.</i> — Pour l'application de l'article L. 541-13 à Mayotte, les mots : « conseil régional » sont remplacés par les mots : « conseil général » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 655-5.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>VI. — Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général et à une commission composée de représentants des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics intéressés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>		
<p>VII. — Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis en application du VI, est mis à la disposition du public</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pendant deux mois, puis approuvé par le représentant de l'Etat et publié.</p>	<p>2° L'article L. 655-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 655-6.</i> — Pour l'application de l'article L. 541-14 à Mayotte, les paragraphes V à VIII sont remplacés par les paragraphes suivants :</p>	<p>« <i>Art. L. 655-6.</i> — Pour l'application de l'article L. 541-14 à Mayotte, le paragraphe VIII est remplacé par le paragraphe suivant :</p>	<p>« <i>Art. L. 655-6.</i> — Pour l'application de l'article L. 541-14 à Mayotte, le VIII <u>est ainsi rédigé :</u></p>
<p>V. — Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.</p>		
<p>VI. — Il est établi après concertation au sein d'une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, de la collectivité départementale, de l'Etat, des organismes publics et des professionnels intéressés et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>		
<p>VII. — Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général et au conseil d'hygiène.</p>		
<p>VIII. — Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis en application du VII, est mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par le représentant de l'Etat.</p>	<p>« VIII. — Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis en application du VII, est mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil général. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code de l'urbanisme</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p><i>Art. L. 713-1.</i> — Les articles L. 160-1 à L. 160-5 sont applicables à Mayotte.</p>	<p>A l'article L. 713-1 du code de l'urbanisme, les mots : « L. 160-1 à L. 160-5 » sont remplacés par les mots : « L. 160-1 à L. 160-8 ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code de l'urbanisme</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>La partie législative du code du travail applicable à Mayotte est complétée par les dispositions suivantes :</p>	<p>La partie législative du code du travail applicable à Mayotte est complétée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le code du travail applicable à Mayotte est <u>complété par un livre VIII ainsi rédigé :</u></p>
<p>« LIVRE VIII</p>		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	« DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTI- VITÉS	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Code du travail	« TITRE I ^{ER}	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. L. 7122-1 à L. 7122-21. — Cf. annexe.</i>	« PROFESSIONS DU SPECTACLE	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Code du travail	« Art. 811-1. — Les articles L. 7122-1 à L. 7122-21 du code du tra- vail applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer sont applica- bles à Mayotte.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Code du travail	« Pour l'application de l'article L. 7122-12, la référence au « présent code » est remplacée par la référence au code du travail applicable à Mayotte et la référence à l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative au spectacle est supprimée. »	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines profes- sions judiciaires et juridiques	Article 25	Article 25
<i>Art. 81. — I. — A Mayotte :</i>	Au deuxième alinéa du I de l'ar- ticle 81 de la loi n° 71-1130 du 31 dé- cembre 1971 portant réforme de certai- nes professions judiciaires et juridiques, les mots : « , à l'exception du 9° de l'article 53, en tant qu'il concerne les conditions d'applica- tion de l'article 27 relatives aux caisses de l'article 27 relatives aux caisses qui y sont mentionnées » sont supprimés.	<i>(Sans modification).</i>
Les articles 1 ^{er} (I), 3 à 27, 50 (II, V, VI), 53 (1° à 12° et 14°), 66-5, 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables, à l'exception du 9° de l'article 53, en tant qu'il concerne les conditions d'applica- tion de l'article 27 relatives aux caisses qui y sont mentionnées.		
Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article. La der- nière phrase du dernier alinéa de l'arti- cle 11 n'est applicable qu'en tant qu'elle concerne des ressortissants français.		
Pour l'application des articles 12 et 13, les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les		

Texte en vigueur

références aux dispositions de même nature du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Pour l'application de l'article 13-1, la référence aux dispositions du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement.

Pour l'application des articles 22 à 25-1, le conseil de l'ordre du barreau de Mamoudzou, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau.

Pour l'application de la présente loi, les mots : "tribunal de grande instance", "cour d'appel" et "procureur général" sont remplacés respectivement par les mots : "tribunal de première instance", "tribunal supérieur d'appel" et "procureur de la République".

Les attributions dévolues en matière de procédure civile aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel.

Texte du projet de loi

Article 26

~~Il est inséré dans le code du travail maritime un article L. 133-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 133-1. — Le présent code est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :~~

~~« 1^o La seconde phrase de l'alinéa premier de l'article 9 n'est pas applicable ;~~

~~« 2^o Pour l'application de l'article 25-1, à défaut d'accord national pro-~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 26

Après l'article L. 133 du code du travail maritime, il est inséré un article L. 133-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-1. — Pour l'application à Mayotte de l'article 9, la seconde phrase du premier alinéa est supprimée.

Alinéa supprimé.

« Pour l'application de l'article 25-1, à défaut d'accord national profes-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

professionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la durée du travail est calculée sur une base annuelle de 225 jours par an, y compris les heures de travail effectuées à terre. Les modalités de prise en compte des heures de travail effectuées à terre, les conditions de dérogation à cette limite, dans le respect d'un plafond de 250 jours, compte tenu des modes d'exploitation des navires concernés, les activités de pêche pour lesquelles cette durée peut être calculée sur la moyenne de deux années consécutives, sont déterminées par décret ;

« 3^e Pour l'application de l'article 34, à défaut d'accord national professionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la ou les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance des marins rémunérés à la part peuvent être supérieures au mois dans la limite de douze mois consécutifs calculées sur une année civile, indépendamment de la durée de travail effectif. Le contrat d'engagement maritime précise ces périodes. »

Article 27

I. — En vue de rapprocher les règles législatives applicables à Mayotte des règles législatives applicables en métropole ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant celui de la publication de la présente loi à modifier ces règles par ordonnance dans les matières couvertes par les législations citées au III.

II. — Chaque ordonnance pro-

sionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la durée du travail est calculée sur une base annuelle de 225 jours par an, y compris les heures de travail effectuées à terre. Les modalités de prise en compte des heures de travail effectuées à terre, les conditions de dérogation à cette limite, dans le respect d'un plafond de 250 jours, compte tenu des modes d'exploitation des navires concernés, les activités de pêche pour lesquelles cette durée peut être calculée sur la moyenne de deux années consécutives, sont déterminées par décret ;

« Pour l'application de l'article 34, à défaut d'accord national professionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la ou les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance des marins rémunérés à la part peuvent être supérieures au mois dans la limite de douze mois consécutifs calculées sur une année civile, indépendamment de la durée de travail effectif. Le contrat d'engagement maritime précise ces périodes. »

Article 27

I. — *(Alinéa sans modification).*

Le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois dans la matière visée au 1^o du III.

II. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

cède à l'une ou l'autre des opérations
suivantes ou aux deux :

1° Etendre la législation intéres-
sée dans une mesure et selon une pro-
gressivité adaptées aux caractéristiques
et contraintes particulières à Mayotte ;

2° Adapter le contenu de cette
législation à ces caractéristiques et
contraintes particulières.

III. — Les législations men-
tionnées au I sont les suivantes :

1° Deuxième et cinquième par-
ties du code général des collectivités
territoriales ;

2° Code général de la propriété
des personnes publiques ;

3° Code forestier et autres textes
de valeur législative relatifs à la forêt ;

4° Code rural et de la pêche ma-
ritime et autres dispositions législatives
applicables aux matières régies par ce
code ;

5° Législation relative aux attri-
butions préférentielles en matière agri-
cole au sens des articles 831 à 834 du
code civil ;

6° Code de l'action sociale et
des familles ;

7° Législation relative à la pro-
tection sociale des handicapés et à
l'action sociale en faveur des handica-
pés ;

8° Législation relative à la cou-
verture des risques vieillesse, chômage,
maladie, maternité, invalidité et acci-
dents du travail, aux prestations fami-
liales, ainsi qu'aux organismes compé-
tents en la matière ;

9° Législation du travail, de
l'emploi et de la formation profession-
nelle ;

III. — *(Alinéa sans modifica-
tion).*

1° *(Sans modification).*

2° *(Sans modification).*

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° *(Sans modification).*

6° *(Sans modification).*

7° *(Sans modification).*

8° *(Sans modification).*

9° *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>10° Code de l'urbanisme ;</p> <p>11° Code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>12° Loi n° 46-972 du 2 septembre 1946 instituant l'ordre des géomètres experts ;</p> <p>13° Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété ;</p> <p>14° Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;</p> <p>15° Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 relative à la location-accession ;</p> <p>16° Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;</p> <p>17° Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;</p> <p>18° Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;</p> <p>19° Code de commerce ;</p> <p>20° Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;</p> <p>21° Code de l'organisation judiciaire et autres textes législatifs régissant l'organisation judiciaire ;</p> <p>22° Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;</p> <p>23° Législation relative à la profession d'huissier de justice ;</p> <p>24° Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques ;</p> <p>25° Législation relative au travail maritime, à la profession de marin,</p>	<p>10° <i>(Sans modification).</i></p> <p>11° <i>(Sans modification).</i></p> <p>12° <i>(Sans modification).</i></p> <p>13° <i>(Sans modification).</i></p> <p>14° <i>(Sans modification).</i></p> <p>15° <i>(Sans modification).</i></p> <p>16° <i>(Sans modification).</i></p> <p>17° <i>(Sans modification).</i></p> <p>18° <i>(Sans modification).</i></p> <p>19° <i>(Sans modification).</i></p> <p>20° <i>(Sans modification).</i></p> <p>21° <i>(Sans modification).</i></p> <p>22° <i>(Sans modification).</i></p> <p>23° <i>(Sans modification).</i></p> <p>24° <i>(Sans modification).</i></p> <p>25° Législation relative au travail maritime, <u>à l'exception du code de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte</p>	<p>à la protection sociale des marins et aux titres de navigation maritime.</p>	<p><u>travail maritime</u>, à la profession de marin, à la protection sociale des marins et aux titres de navigation maritime, à <u>l'exception du code du travail maritime</u> ;</p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>IV. — Le projet de ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.</p>	<p><u>26° (nouveau) Législation relative au service public de l'électricité.</u></p>
<p>Ordonnance n° 2009-394 du 9 avril 2009 portant extension de dispositions de l'ordonnance n° 2008-1081 du 23 octobre 2008 réformant le cadre de la gestion d'actifs pour compte de tiers en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Sont ratifiées les ordonnances suivantes :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Ordonnance n° 2009-797 du 24 juin 2009 relative à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à</p>	<p>1° L'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;</p>	
	<p>2° L'ordonnance n° 2009-394 du 9 avril 2009 portant extension de dispositions de l'ordonnance n° 2008-1081 du 23 octobre 2008 réformant le cadre de la gestion d'actifs pour compte de tiers en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	
	<p>3° L'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;</p>	
	<p>4° L'ordonnance n° 2009-797 du 24 juin 2009 relative à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers</p>	<p>Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers ;</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 portant extension de l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</p>	<p>5° L'ordonnance n° 2009-798 du 24 juin 2009 portant extension de l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte</p>	<p>6° L'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 relative à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme</p>	<p>7° L'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 relative à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Ordonnance n° 2009-884 du 22 juillet 2009 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de dispositions des ordonnances n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables et n° 2009-107 du 30 janvier 2009 relative aux sociétés</p>	<p>8° L'ordonnance n° 2009-884 du 22 juillet 2009 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de dispositions des ordonnances n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables et n° 2009-107 du 30 janvier 2009 relative aux sociétés d'investissement à ca-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'investissement à capital fixe, aux fonds fermés étrangers et à certains instruments financiers</p>	<p>pital fixe, aux fonds fermés étrangers et à certains instruments financiers ;</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 portant actualisation du droit commercial et du droit pénal applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna</p>	<p>9° L'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 portant actualisation du droit commercial et du droit pénal applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre</p>	<p>10° L'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Ordonnance n° 2009-1336 du 29 octobre 2009 modifiant l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie</p>	<p>11° L'ordonnance n° 2009-1336 du 29 octobre 2009 modifiant l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 portant extension et adaptation de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna</p>	<p>12° L'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 portant extension et adaptation de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna ;</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p>Ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître</p>	<p>13° L'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, sous réserve de la suppression, à l'article 16, du I et des mots : « à l'exception de l'article 20 » figurant au 5° du II.</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 portant adaptation du droit des contrats relevant de la commande publique passés par l'Etat et ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Est ratifiée l'ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 portant adaptation du droit des contrats relevant de la commande publique passés par l'Etat et ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 portant adaptation du droit des contrats relevant de la commande publique passés par l'Etat et ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>
<p><i>Art. 2.</i> — Après l'article 29 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 2. — Après l'article 29 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <u>L'article 29-1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>« Art. 29-1. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux opérations réalisées pour l'Etat et ses établissements publics. »</i></p>	<p>« Art. 29-1. — Les dispositions de l'article 1^{er}, sauf ses troisième, quatrième, cinquième, neuvième et dixième alinéas, ainsi que les dispositions des articles 2 à 11, de l'article 18 et du deuxième alinéa de l'article 19 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux opérations réalisées pour l'Etat et ses établissements publics, sous réserve de l'adaptation suivante : au huitième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « au sens du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme », sont remplacés par les mots : « au sens de la réglementation applicable localement. » » ;</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Après l'article 41 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 3. — Après l'article 41 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <u>L'article 41-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>« Art. 41-1. — Les dispositions des articles 38 à 41 de la présente loi sont applicables, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux conventions de délégation de service</i></p>	<p>« Art. 41-1. — Les dispositions des articles 38, 40 et 41 de la présente loi sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux conventions de délégation de service</p>	<p><i>« Art. 41-1. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>public passées par l'Etat et ses établissements publics. »</p>	<p>public passées par l'Etat et ses établissements publics, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	
<p><i>Art. 4.</i> — Après le premier alinéa de l'article 55-1 de la loi du 15 mai 2001 susvisée, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« - " les quatrième et cinquième phrases du premier alinéa de l'article 40 et le <i>d</i> de l'article 41 sont supprimés ;</p>	<p><u>IV.</u> — Après le premier alinéa de l'article 55-1 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>« Les mêmes articles sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux paiements afférents aux marchés publics passés par l'Etat et ses établissements publics. »</p>	<p>« - " les mots : « la collectivité publique » et « la collectivité » à l'article 38, ainsi que les mots : « la collectivité » et « la collectivité délégente » à l'article 40, sont remplacés par les mots : « l'autorité délégente ». " ;</p>	<p>« L'article 54, à l'exception de son <u>dernier</u> alinéa, et l'article 55, à l'exception de son <u>deuxième</u> alinéa sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux paiements afférents aux marchés publics passés par l'État et ses établissements publics. »</p>
<p><i>Art. 6.</i> — I. — Après l'article 29 de l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 4. — Après le premier alinéa de l'article 55-1 de la loi du 15 mai 2001 susvisée, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>V. — L'article 29-1 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juillet 2004 sur les contrats de partenariat est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>« <i>Art. 29-1.</i>—Les articles 1^{er} à 8, les premier à septième alinéas de l'article 9, les articles 10 à 13, 19, 25 et 25-1 sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux contrats de partenariat conclus par l'Etat et ses établissements publics, sous réserve des adaptations suivantes.</p>	<p>« L'article 54, à l'exception de son troisième alinéa, et l'article 55, à l'exception de son second alinéa sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, aux paiements afférents aux marchés publics passés par l'Etat et ses établissements publics. » ;</p>	
<p>« Au a de l'article 4, les mots : " et par l'article 1741 du code général des impôts " sont remplacés, pour son application en Nouvelle-Calédonie, par les mots : " et par le 6° du II de l'article 745-13 du code monétaire et financier " ; pour son application en Polynésie</p>	<p><u>2° Le I de l'article 6 est complété par les dispositions suivantes :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>française, par les mots : " et par le 6° du II de l'article 755-13 du code monétaire et financier " ; et, pour son application dans les îles Wallis et Futuna, par les mots : " et par le 4° du II de l'article 765-13 du code monétaire et financier " ».</p>	<p>« Pour l'application de l'article 25 :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Au <i>b</i> du même article, les mots : ", d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : ", d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable " ».</p>	<p>« - au premier alinéa, les mots : « 26 et 27 », sont supprimés ;</p>	<p>« - au premier alinéa, <u>la référence : « articles 25-1, 26 et 27 » est remplacée par la référence : « article 25-1 »</u> ;</p>
<p>.....</p>	<p>« - au premier alinéa, après les mots : « l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics », sont insérés les mots : « dans sa version applicable localement » ;</p>	<p>« - au premier alinéa, après les mots : « l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics », sont insérés les mots : « applicable localement » ;</p>
<p>.....</p>	<p>« - le deuxième alinéa est supprimé. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>.....</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer</p>	<p>Après le premier alinéa du II de l'article 72 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. 72. —</p>	<p></p>	<p></p>
<p>II. — Les ordonnances doivent</p>	<p></p>	<p></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>être prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>« Toutefois, pour l'application du 2° du I, l'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du vingt-quatrième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. »</p>	
<p>Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication.</p>		
<p>Décret n° 2009-1645 du 23 décembre 2009 pris pour l'application de l'article LO 6251-3 du code général des collectivités territoriales et portant approbation totale d'un projet d'acte déterminant dans le domaine de la loi les sanctions applicables en matière d'urbanisme</p>	<p>Article 31</p> <p>Le décret n° 2009-1645 du 23 décembre 2009 pris pour l'application de l'article L.O. 6251-3 du code général des collectivités territoriales et portant approbation totale d'un projet d'acte déterminant dans le domaine de la loi les sanctions applicables en matière d'urbanisme est ratifié.</p>	<p>Article 31</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 32</p> <p>Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles suivants :</p> <p>1° L.P. 5, L.P. 14, L.P. 17, L.P. 37 et L.P. 38 de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;</p> <p>2° L.P. 6, L.P. 28, L.P. 29, L.P. 30, L.P. 31, L.P. 35, L.P. 36, L.P. 37, L.P. 39, L.P. 40, L.P. 42, L.P. 59, L.P. 62 et L.P. 63 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;</p>	<p>Article 32</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

3° Le 8 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine du pays modifiée par la loi du pays n° 2008-2 du 6 février 2008 ;

4° L.P. 213-18, L.P. 213-20, L.P. 213-21 du code de l'environnement de la Polynésie française.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Le Département de Mayotte succède à la collectivité départementale de Mayotte dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations.

Dans tous les lois et règlements en vigueur, la référence à la collectivité départementale de Mayotte est remplacée par la référence au Département de Mayotte.

Article 34

Hormis celles de ses articles 27 à 32, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en ~~mars~~ 2011.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

(Sans modification).

Article 34

Hormis celles de ses articles 27 à 32, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011.

ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS

Code général des collectivités territoriales	235
<i>Art. L.3123-19-1, L.3131-1, L.3221-3, L.3313-1, L.3321-1, L.3332-1-1, L.3332-2, L. 3332-2-1, L.3333-1 à L.3333-3, L.3333-8, L.3333-10, L.3334-16, L.3334-16-1, L.3334-16-2, L.3334-17, L.3442-1, L.3443-2, L.3444-6, L.4134-6, L.4134-7, L.4134-7-1, L.4134-7-2, L.4313-3, L.4432-10, L.4432-12, L.4433-2, L.4433-3, L.4433-4-1 à L.4433-4-3, L.4433-4-5, L.4433-5 à L.4433-7, L.4433-11, L.4433-12, L.4433-14, L.4433-15, L.4433-15-1, L.4433-17 à L.4433-24, L.4433-27, L.4433-28 et L.4433-31</i>	
Code minier	255
<i>Art. 68-21 et 68-22</i>	
Code du travail	255
<i>Art. L.7122-1 et L.7122-21</i>	

Code général des collectivités territoriales

Art. L.3123-19-1.- Lorsque les présidents des conseils généraux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil général peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 3123-19.

Art. L.3131-1.- Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Art. L.3131-2.- Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L. 3211-2 à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil général ;

7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale.

Art. L.3221-3.- Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le membre du conseil général qui a cessé ses fonctions de président du conseil général en application des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Le président du conseil général est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Art. L.3313-1.- Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Les dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

Art. L.3321-1.- Sont obligatoires pour le département :

1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel du département ;

2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3123-15 à L. 3123-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;

3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 et les cotisations aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 3123-21 à L. 3123-24 ;

4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;

5° La rémunération des agents départementaux ;

5° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

6° Les intérêts de la dette ;

7° Les dépenses de fonctionnement des collèges ;

8° La participation du département aux dépenses de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres ;

9° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;

10° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge du département ;

10° bis Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

11° Les frais du service départemental des épizooties ;

12° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;

13° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés au département par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;

14° Les dépenses de construction et grosses réparations des collèges ;

15° Les dépenses d'entretien et construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;

16° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale ;

17° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

18° Les dettes exigibles.

19° Les dotations aux amortissements ;

20° Les dotations aux provisions ;

21° La reprise des subventions d'équipement reçues.

Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21°.

Art. L.3332-1-1.- Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des départements sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre du budget, sur la proposition du préfet et après avis du directeur départemental des finances publiques.

Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

Le présent article est applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux instituées par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.

Art. L.3332-2.- 1° Du revenu et du produit des propriétés départementales ;

2° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes déposés aux archives ;

3° Du produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par des lois ;

4° Des attributions de la répartition de la dotation globale de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la dotation générale de décentralisation et du produit des subventions de fonctionnement et des versements résultant des mécanismes de péréquation et des autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement des départements ;

5° Des ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles ;

6° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses de fonctionnement ;

7° Des remboursements d'avances effectués sur les ressources de la section de fonctionnement ;

8° Du produit de la neutralisation des dotations aux amortissements ;

9° De la reprise des subventions d'équipement reçues ;

10° Des produits versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Des dons et legs en espèces hormis ceux visés au 7° de l'article L. 3332-3.

Art. L.3332-2-1.- I. — A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue en application du 2° de l'article 1001 du code général des impôts.

Le département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent I correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe, calculé conformément au III.

II. — A. — Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme définie au 1° du 1 du II du 1. 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

2° La somme définie au 2° du 1 du II du 1. 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le quatrième alinéa de ce 2° relatif à la taxe sur les conventions d'assurance n'étant pas pris en compte.

B. — La différence ainsi obtenue est rapportée à la somme mentionnée au 1° du A.

C. — Pour chaque département, lorsque le rapport calculé conformément au B est supérieur à 10 %, le pourcentage de l'assiette de la taxe, mentionné au I, est égal à la différence calculée conformément au A, rapportée à la somme des différences calculées conformément au même A, des départements pour lesquels le rapport prévu au B est supérieur à 10 %.

Ce pourcentage est nul lorsque le rapport calculé conformément au même B est inférieur ou égal à 10 %.

III. — Ces pourcentages sont fixés comme suit :

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Paris	0
Ain	0, 6208
Aisne	1, 4185
Allier	0, 9152
Alpes-de-Haute-Provence	0, 3485
Hautes-Alpes	0
Alpes-Maritimes	0
Ardèche	1, 0142
Ardennes	0, 7182
Ariège	0, 4917
Aube	0, 3700
Aude	0, 9218

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Aveyron	0, 5365
Bouches-du-Rhône	4, 1040
Calvados	0
Cantal	0, 2529
Charente	0, 9144
Charente-Maritime	0
Cher	0
Corrèze	0, 5759
Côte-d'Or	0
Côtes-d'Armor	1, 2666
Creuse	0, 1553
Dordogne	0, 5757
Doubs	1, 4654
Drôme	1, 7697
Eure	0
Eure-et-Loir	0
Finistère	1, 6723
Corse-du-Sud	0, 7632
Haute-Corse	0, 4749
Gard	1, 7345
Haute-Garonne	2, 5494
Gers	0, 5415
Gironde	2, 0760
Hérault	1, 9787
Ille-et-Vilaine	1, 3681
Indre	0
Indre-et-Loire	0
Isère	4, 7854
Jura	0, 6912
Landes	1, 1090
Loir-et-Cher	0, 4451
Loire	2, 0718
Haute-Loire	0, 5080
Loire-Atlantique	2, 1532
Loiret	0
Lot	0, 2352
Lot-et-Garonne	0, 4700
Lozère	0
Maine-et-Loire	0
Manche	1, 0594
Marne	0
Haute-Marne	0, 2600
Mayenne	0, 6072
Meurthe-et-Moselle	2, 1377
Meuse	0, 3784
Morbihan	1, 0262
Moselle	1, 9187
Nièvre	0, 5763
Nord	3, 3920
Oise	1, 5194
Orne	0
Pas-de-Calais	4, 5249

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Puy-de-Dôme	0, 7711
Pyrénées-Atlantiques	1, 1209
Hautes-Pyrénées	0, 8456
Pyrénées-Orientales	1, 2141
Bas-Rhin	2, 3500
Haut-Rhin	3, 2141
Rhône	0
Haute-Saône	0, 3172
Saône-et-Loire	0, 8898
Sarthe	0, 8468
Savoie	1, 3413
Haute-Savoie	1, 5344
Seine-Maritime	1, 7600
Seine-et-Marne	0
Yvelines	0
Deux-Sèvres	0
Somme	1, 4146
Tarn	0, 9248
Tarn-et-Garonne	0, 6722
Var	1, 1316
Vaucluse	1, 7245
Vendée	1, 6440
Vienne	0, 3905
Haute-Vienne	0, 6389
Vosges	1, 6009
Yonne	0, 4219
Territoire de Belfort	0, 4117
Essonne	2, 9622
Hauts-de-Seine	0
Seine-Saint-Denis	4, 5785
Val-de-Marne	1, 7555
Val-d'Oise	1, 2647
Guadeloupe	0, 4472
Martinique	0
Guyane	0, 3478
La Réunion	0

Il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en application du 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au présent III.

Il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance en application du 6° de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au présent III.

Art. L.3333-1.- Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les

établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Art. L.3333-2.- Les dispositions des articles L. 2333-2 à L. 2333-5 sont appliquées à la taxe départementale sur l'électricité.

Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 %.

Art. L.3333-3.- Par dérogation aux dispositions des articles L. 2333-2 à L. 2333-4, dans les départements où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

Art. L.3333-8.- Le régime des redevances dues aux départements en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé par décret en Conseil d'Etat sous réserve des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article unique de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Art. L.3333-9.- Les redevances visées à l'article L. 3333-8 sont payables annuellement et d'avance.

Art. L.3333-10.- Les redevances visées à l'article L. 3333-8 sont soumises à la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

La prescription quadriennale instituée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics est seule applicable à l'action en restitution des redevances.

Art. L.3334-16.- En 2008, le montant de la dotation départementale d'équipement des collèges est fixé à 328 666 225 euros.

Le montant alloué en 2008 à chaque département exerçant les compétences définies à l'article L. 213-2 du code de l'éducation est obtenu en appliquant un coefficient au montant total de la dotation départementale d'équipement des collèges fixé pour cette même année. Ce coefficient est calculé pour chaque département sur la base du rapport entre la moyenne actualisée des crédits de paiement qui lui ont été versés de 1998 à 2007 et la moyenne actualisée des crédits de paiement versés par

l'Etat à l'ensemble des départements au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges au cours de ces mêmes années.

En 2009, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2008.

En 2010, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2009.

A compter de 2011, le montant de la dotation revenant à chaque département est obtenu par application au montant de l'année précédente du taux prévisionnel de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques associé au projet de loi de finances relatif à l'année de versement.

La dotation départementale d'équipement des collèges est versée aux départements en une seule fois au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

La dotation est inscrite au budget de chaque département, qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, à l'extension et la construction des collèges.

Art. L.3334-16-1.- Le montant des crédits consacrés par l'Etat au fonctionnement et à l'équipement des collèges à sections binationales ou internationales et du collège de Font-Romeu est intégré dans la dotation générale de décentralisation des départements auxquels ils sont transférés, dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3.

Art. L.3334-16-2.- Il est institué un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat et dont bénéficient les départements. Il est doté, en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 de 500 millions d'euros par an.

I.-Ce fonds est constitué de trois parts :

1° Une première part au titre de la compensation. Son montant est égal à 50 % du montant total du fonds en 2006 et à 40 % en 2007, 2008, 2009 et 2010 ;

2° Une deuxième part au titre de la péréquation. Son montant est égal à 30 % du montant total du fonds en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 ;

3° Une troisième part au titre de l'insertion. Son montant est égal à 20 % du montant total du fonds en 2006 et à 30 % en 2007, 2008, 2009 et 2010.

II.-Les crédits de la première part sont répartis entre les départements pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, le cas échéant, de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

III.-Les crédits de la deuxième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent III, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.

Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer et le nombre cumulé au niveau national de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles diminué du nombre total de bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du même code, constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré. Elle est répartie entre les départements d'outre-mer pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

Le solde de la deuxième part est réparti entre les départements de métropole au prorata du rapport entre l'écart positif constaté entre la dépense exposée par chaque département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 précitée et de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, multiplié par un indice synthétique de ressources et de charges, d'une part, et la somme de ces écarts positifs pondérés par cet indice, d'autre part.

L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'alinéa précédent est constitué par la somme de :

1° 25 % du rapport constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements de métropole et le potentiel financier par habitant du département tel que défini à l'article L. 3334-6 ;

2° 75 % du rapport entre la proportion du nombre total des bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans le département, dans la population définie à l'article L. 3334-2, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements de métropole. Le nombre total de bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale. IV. - Les crédits de la troisième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent IV, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.

Le montant de cette quote-part est égal au montant cumulé des crédits attribués à chaque département d'outre-mer en 2009 au titre de la répartition de la troisième part réalisée cette même année. Cette quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer proportionnellement au rapport entre le nombre total des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-35 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 5134-74 du même code, des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des

familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, ainsi que des contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale dans chaque département d'outre-mer, et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements d'outre-mer.

Le solde de la troisième part est réparti entre les départements de métropole proportionnellement au rapport entre le nombre des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-35 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 5134-74 du même code, des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, ainsi que des contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale dans chaque département de métropole, et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements de métropole. ;

V. - Lorsqu'il est constaté un écart positif entre l'addition de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II, III et IV et de la compensation résultant du transfert de compétence réalisé par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 précitée et de l'extension de compétence opérée par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, et la dépense exposée par les départements au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, il est procédé à un écrêtement du montant de la dotation.

A cette fin, le montant de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II, III et IV du présent article est diminué du montant de l'écart positif visé à l'alinéa précédent, dans la limite du montant de la dotation.

Peuvent bénéficier des sommes prélevées dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas les départements pour lesquels est constaté un écart négatif entre l'addition de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II, III et IV et de la compensation résultant du transfert de compétence réalisé par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 précitée et de l'extension de compétence opérée par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, et la dépense exposée au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré.

Les sommes prélevées dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas sont réparties entre les départements éligibles au prorata du rapport entre l'écart négatif mentionné à l'alinéa précédent et la somme de ces mêmes écarts négatifs pour l'ensemble des départements.

Art. L.3334-17.- Les pertes de recettes que le département subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans de la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3 du présent code.

Art. L.3442-1.- Les conseils généraux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent consulter pour avis le conseil économique, social et environnemental régional et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, mentionnés à l'article L. 4432-9, sur toute question entrant dans les compétences de leur département.

Art. L.3443-2.- La dotation départementale d'équipement des collèges allouée à chaque département d'outre-mer est calculée dans les conditions prévues par l'article L. 3334-16.

La dotation départementale d'équipement des collèges du département de la Guadeloupe, calculée dans les conditions définies à l'article L. 3334-16, est abattue à compter de 2008 d'un montant de 2 350 099 € se décomposant comme suit :

1° Un premier abattement s'élevant à 350 896 € destiné au financement de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy en application de l'article L. 6264-5 ;

2° Et un deuxième abattement s'élevant à 1 999 203 € destiné au financement de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin en application de l'article L. 6364-5.

Art. L.3444-6.- Dans les départements d'outre-mer, le conseil général est saisi pour avis, avant le 31 décembre de chaque année, des orientations générales de la programmation des aides de l'Etat au logement pour l'année suivante.

Ces orientations générales portent sur la répartition des aides par dispositif, d'une part, et la répartition des aides par bassin d'habitat, d'autre part.

Le conseil régional peut être saisi pour avis sur ces orientations par le représentant de l'Etat dans le département. Dans le cas où il est saisi, le conseil régional doit rendre son avis au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La présidence du conseil départemental de l'habitat est assurée par le président du conseil général.

Art. L.4134-6.- L'article L. 4135-1, les premier et cinquième alinéas de l'article L. 4135-19 et l'article L. 4135-26 sont applicables au président et aux membres du conseil économique, social et environnemental régional.

Les membres des sections autres que les membres du conseil économique, social et environnemental régional peuvent être remboursés, selon des modalités fixées par décret, des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions de ces sections.

L'article L. 4135-26 leur est applicable.

Art. L.4134-7.- Les membres du conseil économique, social et environnemental régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les membres du conseil régional par les articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 4135-19.

Art. L.4134-7-1.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article L. 4134-6, le président et les membres du conseil économique, social et environnemental régional ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du conseil et des commissions dont ils font partie.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Il est égal :

1° A l'équivalent de deux fois cette durée pour le président ;

2° A l'équivalent de 60 % de cette durée pour les membres du conseil.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

L'employeur est tenu d'accorder aux membres du conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Le temps d'absence utilisé en application de l'article L. 4134-6 et du présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Art. L.4134-7-2.- Le président et les membres du conseil économique, social et environnemental régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseil régional met à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional les moyens nécessaires à la prise en charge de leurs frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, au titre des moyens de fonctionnement prévus par l'article L. 4134-5.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. L.4313-2.- Les documents budgétaires sont assortis en annexe, notamment :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la région ;

2° De la liste des concours attribués par la région sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la région. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la région :

a) Détient une part du capital ;

b) A garanti un emprunt ;

c) A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la région ;

5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la région ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

6° De la liste des délégataires de service public ;

7° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la région résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

8° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat ;

9° De la présentation de l'évolution des dépenses consacrées à la formation professionnelle des jeunes, en distinguant notamment les données financières relatives à l'apprentissage, à l'enseignement professionnel sous statut scolaire et aux formations continues en alternance. Cette annexe précise également l'utilisation des sommes versées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue en application de l'article L. 6241-9 du code du travail ;

10° De l'état relatif aux services ferroviaires régionaux des voyageurs ;

11° De l'état de variation du patrimoine prévu à l'article L. 4221-4 ;

12° Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de la région ainsi que sur ses différents engagements

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une ou plusieurs publications locales dont la diffusion totale couvre l'ensemble de la région.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L.4313-3.- Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 4313-2 sont transmis à la région.

Ils sont communiqués par la région aux élus régionaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 4132-17, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 4132-16.

Sont transmis par la région au représentant de l'Etat et au comptable de la région à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la région :

1° Détient au moins 33 % du capital ;

2° Ou a garanti un emprunt ;

3° Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Art. L.4432-10.- Les conseils établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres de leur commission permanente.

Le conseil régional met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président du conseil régional.

Art. L.4432-12.- Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers régionaux.

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.4433-2.- Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux.

Art. L.4433-3- Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre ou par le ministre chargé des départements d'outre-mer, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la région.

Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région.

Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

Art. L.4433-4-1.- Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et, selon le cas, les Etats de la Caraïbe, les Etats voisins de la Guyane et les Etats de l'océan Indien, ou d'accords avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Art. L.4433-4-2.- Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil régional de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion pour négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés, selon le cas, dans la Caraïbe, au voisinage de la Guyane ou dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du conseil régional ou son représentant peut être associé ou participer, au sein de la délégation française, aux négociations d'accords de même nature.

Le président du conseil régional peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein des organismes régionaux relevant des catégories mentionnées au premier alinéa. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.

Art. L.4433-4-3.- Dans les domaines de compétence de la région, les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser leur président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux définis à l'article L. 4433-4-2.

Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.

A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération du conseil régional pour acceptation. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil régional aux fins de signature de l'accord.

Art. L.4433-4-5.- Les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent, avec l'accord des autorités de la République, être membres associés des organismes régionaux, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3441-3, ou observateurs auprès de ceux-ci.

Les conseils régionaux de ces régions peuvent saisir le Gouvernement de toutes propositions tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.

Art. L.4433-5.- Le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la région.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même.

Art. L.4433-6.- Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article.

Art. L.4433-7.- Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le schéma d'aménagement fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par les articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme.

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, le conseil régional procède à une analyse du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle.

A défaut d'une telle délibération, le schéma d'aménagement régional devient caduc.

Le schéma d'aménagement régional peut être modifié par décret en Conseil d'Etat, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du

schéma. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé, le schéma d'aménagement régional doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation du schéma d'aménagement régional, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés à la phrase précédente.

Art. L.4433-11.- Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion bénéficient, pour l'établissement du schéma d'aménagement régional, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du premier alinéa de l'article L. 1614-10.

Art. L.4433-12.- Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.

A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.

Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article L. 3232-1.

Art. L.4433-14.- Le programme des interventions de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, celui des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et celui des services de l'Etat chargés de l'emploi font l'objet, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, d'une consultation auprès d'une commission mixte composée, pour moitié, de représentants de l'Etat et, pour moitié, de représentants de la région. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant du conseil régional.

Les conditions de mise en oeuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. L.4433-15.- Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma d'aménagement mentionné à l'article L. 4433-7 vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral.

Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional.

Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est saisi pour avis de tout projet d'accord international portant sur l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la région concernée.

En raison de sa situation géographique particulière, la région de la Réunion est tenue informée chaque année de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes de pêche hauturière par les armements opérant à partir des ports de la Réunion.

Art. L.4433-15-1.- Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les compétences en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer, dévolues à l'autorité administrative en application des articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont exercées par la région, sous réserve des engagements internationaux de la France, du respect de la compétence communautaire, et dans le cadre de la politique commune des pêches.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, précisent les modalités de ces transferts de compétence.

Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions en application du présent article sont, en tant que de besoin, mis à disposition des régions dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1.

Art. L.4433-17.- Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont associées, par convention avec l'Etat et les établissements publics spécialisés, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire minier. Elles sont consultées par l'Etat sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières.

Toutefois, l'inventaire minier en mer est élaboré et mis en oeuvre par les régions.

Dans le respect des droits de souveraineté et de propriété de l'Etat sur son domaine public maritime, les régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion exercent les compétences définies aux articles 68-21 et 68-22 du code minier.

Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions en application du présent article sont, en tant que de besoin, mis à disposition des régions dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1 et à l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art. L.4433-18.- Dans le respect de la programmation nationale pluriannuelle des investissements de production d'électricité et du schéma de services collectifs de l'énergie, chaque région de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion élabore, adopte et met en oeuvre, après concertation avec les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les producteurs intéressés de son territoire, un plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Pour l'élaboration et la mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa précédent, les services de l'Etat sont, en tant que de besoin, mis à disposition des régions dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1.

Art. L.4433-19.- Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du conseil économique, social et environnemental régional. Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une part, des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie.

Art. L.4433-20.- Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes et maritimes desservant ces régions.

Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier ministre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 4433-3.

Art. L.4433-21.- Dans les conditions prévues par les articles L. 1521-1 et L. 1522-1, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion pourront créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien ou maritime.

Art. L.4433-22.- Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du conseil économique, social et environnemental régional et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Art. L.4433-23.- Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer.

Art. L.4433-24.- Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat.

Art. L.4433-27.- Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des commissions régionales du patrimoine et des sites mis en place par l'article L. 612-1 du code du patrimoine, et dont la composition, dans les régions d'outre-mer concernées, est définie par un décret en Conseil d'Etat.

Art. L.4433-28.- Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est tenu informé des conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.

Le président du conseil d'administration de la société Réseau France Outre-mer adresse, chaque année, au conseil régional un rapport concernant l'activité de sa société.

Art. L.4433-31.- Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'environnement et de cadre de vie, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Code minier

Art. 68-21.- Lorsqu'elles concernent les titres miniers en mer, et à l'exclusion de ceux relatifs aux minerais ou produits utiles à l'énergie atomique, les décisions individuelles mentionnées aux articles 9, 10, 18-1, 25, 68-9, 119-1, 119-4 et 119-5 sont prises par la région, qui se prononce après avis du Conseil général des mines.

Lorsqu'elle ne suit pas l'avis du Conseil général des mines, la décision de la région doit être motivée.

Art. 68-22.- Pour l'application en mer, dans les régions d'outre-mer, des dispositions de l'article 8, la compétence dévolue au préfet est exercée par la région.

Code du travail

Art. L.7122-1.- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entrepreneurs de spectacles vivants qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Art. L.7122-21.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.